

Nom du client/partenaire	Région administrative	Municipalité	Programme	Montant annoncé	Date d'annonce	Exercice financier de l'annonce
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec	Capitale-Nationale	Wendake	Fonds d'initiatives culturelles	10 000,00 \$	2020-11-17	2020-2021
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec	Capitale-Nationale	Wendake	Autres interventions	300 000,00 \$	2023-05-02	2023-2024
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec	Capitale-Nationale	Wendake	Aide aux initiatives de partenariat	75 000,00 \$	2023-11-02	2023-2024
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec	Capitale-Nationale	Wendake	Aide aux initiatives de partenariat	175 000,00 \$	2023-11-02	2023-2024
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec	Capitale-Nationale	Wendake	Aide aux initiatives de partenariat	150 000,00 \$	2023-11-02	2023-2024
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec	Capitale-Nationale	Wendake	Aide aux projets	300 000,00 \$	2024-04-25	2024-2025
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc.	Abitibi-Témiscamingue	Val-d'Or	Fonds d'initiatives culturelles	1 000,00 \$	2021-08-05	2021-2022
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc.	Abitibi-Témiscamingue	Val-d'Or	Fonds d'initiatives culturelles	2 500,00 \$	2023-05-31	2023-2024
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc.	Abitibi-Témiscamingue	Val-d'Or	Aide aux projets	15 676,00 \$	2023-12-21	2023-2024
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc.	Abitibi-Témiscamingue	Val-d'Or	Fonds d'initiatives culturelles	1 000,00 \$	2024-05-07	2024-2025
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc.	Abitibi-Témiscamingue	Val-d'Or	Fonds d'initiatives culturelles	1 000,00 \$	2025-01-24	2024-2025
Centre d'amitié autochtone de Trois-Rivières (CAATR)	Mauricie	Trois-Rivières	Aide aux projets	17 340,00 \$	2025-02-12	2024-2025
Centre d'amitié autochtone de Lanaudière	Lanaudière	Joliette	Aide aux projets	50 000,00 \$	2023-12-21	2023-2024
Centre d'amitié autochtone de Lanaudière	Lanaudière	Joliette	Fonds d'initiatives culturelles	400,00 \$	2023-10-16	2023-2024
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.	Mauricie	La Tuque	Aide aux projets	20 000,00 \$	2021-03-02	2020-2021
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.	Mauricie	La Tuque	Aide aux projets	20 000,00 \$	2021-12-21	2021-2022
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.	Mauricie	La Tuque	Aide aux projets	20 000,00 \$	2021-12-21	2021-2022
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.	Mauricie	La Tuque	Aide aux projets	20 000,00 \$	2023-03-08	2022-2023
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.	Mauricie	La Tuque	Aide aux projets	20 000,00 \$	2023-03-08	2022-2023
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.	Mauricie	La Tuque	Aide aux projets	50 000,00 \$	2023-09-28	2023-2024
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.	Mauricie	La Tuque	Aide aux projets	50 000,00 \$	2023-12-21	2023-2024
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.	Mauricie	La Tuque	Aide aux projets	50 000,00 \$	2023-12-21	2023-2024
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.	Mauricie	La Tuque	Aide aux projets	50 000,00 \$	2024-09-09	2024-2025
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.	Mauricie	La Tuque	Aide aux projets	50 000,00 \$	2024-09-09	2024-2025
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal	Montréal	Montréal	Aide aux projets	20 000,00 \$	2023-03-08	2022-2023
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal	Montréal	Montréal	Aide aux projets	50 000,00 \$	2023-03-08	2022-2023
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal	Montréal	Montréal	Aide aux projets	50 000,00 \$	2023-12-21	2023-2024
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal	Montréal	Montréal	Aide aux projets	50 000,00 \$	2024-09-09	2024-2025
Centre Multiservices pour Autochtones en Milieu Urbain à Kébek-MAMUK	Capitale-Nationale	Québec	Autres interventions	50 000,00 \$	2025-01-21	2024-2025



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 2 novembre 2023

Monsieur Philippe Meilleur
Président
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
85A, boul. Maurice-Bastien, Bureau 100
Wendake (Québec) G0A 4V0

Monsieur le Président,

C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications, pour la mise en œuvre de l'entente de développement culturel autochtone dont nous venons de terminer la négociation, s'établira au total à 400 000 \$ pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, communiquera sous peu avec votre équipe pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention. Par ailleurs, si vous prévoyez faire une annonce publique, veuillez communiquer avec monsieur Cloutier afin que nous puissions en convenir conjointement.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M. Sylvain Lévesque, député de Chauveau

N/Réf. : 543941

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets - Appel
Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Culture et des Communications agissant par M^{me} Nathalie Verge, sous-ministre, et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

(ci-après le « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC »),

ET **CENTRE D'AMITIE AUTOCHTONE DE VAL-D'OR INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1272, 7^e rue, Val-d'Or (Québec) J9P 6W6, représentée par M^{me} Édith Cloutier, directrice générale, dûment autorisée comme en fait foi la résolution prise en date du 19 septembre 2023;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le ministre de la Culture et des Communications, ci-après le « MCC », au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 15 676 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 21 décembre 2023, pour la réalisation du projet Kwe, la ville, décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- 2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;
- 2.2. Réaliser le Projet dans le respect :
 - 2.2.1. du programme « Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024 » apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;
 - 2.2.2. des règles particulières suivantes :
 - a) obtenir l'autorisation du MCC pour apporter toute modification au Projet;
 - b) rembourser immédiatement le MCC de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
 - c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;
- 2.3. Reconnaître la contribution du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;
- 2.4. Fournir au MCC le document suivant:
 - 2.4.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;
- 2.5. Transmettre au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;

- 2.6. Conserver tous les documents relatifs à la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.
- La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;
- 2.8. Informer, sans délai, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC de tout changement apporté à sa mission ou à son statut juridique.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MCC s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière jusqu'à concurrence de 15 676 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme, selon les modalités inscrites à l'annexe D;
- 3.2. Tout engagement financier du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage causé dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation du Projet.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

6.2. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.3. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.4. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

6.5. Le fait que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.

7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

M. Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande Allée Est, Bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

M^{me} Édith Cloutier
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc.
1272, 7^e rue
Val-d'Or (Québec) J9P 6W6
Courriel : edith.cloutier@caavd.ca

7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Description du projet
Annexe B : Programme Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024
Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité
Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 21 décembre 2023 et se termine le 30 avril 2026.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Nathalie Verge, sous-ministre
Ministère de la Culture et des
Communications

16-02-2024

Date

Patrick Lapaie, secrétaire général associé aux
Relations avec les Premières Nations et les
Inuit

23-02-2024

Date

Le BÉNÉFICIAIRE

Édith Cloutier
Directrice générale

2024-01-30
Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets.

Volets du programme

- [Médias autochtones](#)
- [Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire](#)
- [Langues autochtones](#)

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 50 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un [calendrier de réalisation du projet \(PDF 161 Ko\)](#).

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les médias autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias et aux sociétés de communication autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuit.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes autochtones résidant dans les communautés ou à l'extérieur de celles-ci.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler majoritairement les jeunes autochtones résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes de 18 ans et moins;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins (Anishinabe), les Attikameks, les Cris (Eeyou), les Hurons-Wendats, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Micmacs, les Mohawks (Kanien'kehà:ka), les Naskapis et les Inuit.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

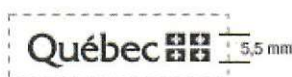
- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau doit être supérieure à 5,5 mm** (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du [Plan culturel numérique du Québec](#). »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année]	
[Signature du bénéficiaire]	[Signature gouvernementale]

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc.
No. De référence : 543858
Date de l'annonce 21 décembre 2023
Montant annoncé 15 676,00 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 75%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
11 500,00 \$	75%	Signature de la convention
4 176,00 \$	25%	Dépôt d'une reddition de comptes conforme

Subvention accordée : 15 676,00 \$

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets - Appel
Appel de projets pour les Autochtones 2024-2025

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Culture et des Communications agissant par Mme Nathalie Verge, sous-ministre et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit ;

(ci-après le « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC »),

ET **LE CENTRE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE AUTOCHTONE À MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 3183, rue Saint-Jacques Montréal (Québec) H4C 1G7, représentée par M. Philippe Meilleur, directeur général, dûment autorisé comme en fait foi la résolution no. 0524 prise en date du 13 mai 2024 ;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »),

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le ministre de la Culture et des Communications, ci-après le « MCC », au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 9 septembre 2024, pour la réalisation du projet *Réclamer les racines des enfants autochtones-volet 2*, décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme « Appel de projets pour les Autochtones » apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

- a) obtenir l'autorisation du MCC pour apporter toute modification au Projet;
- b) rembourser immédiatement le MCC de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;

2.4. Fournir au MCC les documents suivants:

2.4.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;

- 2.5. Transmettre au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.6. Conserver tous les documents relatifs à la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;

- 2.8. Informer, sans délai, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC de tout changement apporté à sa mission ou à son statut juridique.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MCC s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière jusqu'à concurrence de 50 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme, selon les modalités inscrites à l'annexe D;
- 3.2. Tout engagement financier du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage causé dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation du Projet.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

- b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements mai faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

M. Sébastien Cloutier
Directeur général des politiques, du numérique, des communications et de l'international
Ministère de la Culture et des Communications
Direction générale des politiques, du numérique, des communications et de l'international
225, Grande Allée Est, Bloc C, 2e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

M. Philippe Meilleur
Directeur général
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
3183, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H4C 1G7
pmeilleur@nativemontreal.com

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Description du projet
Annexe B : Programme Appel de projets pour les Autochtones
Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité
Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 9 septembre 2024 et se termine le 30 septembre 2025.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

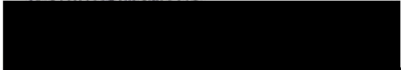
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


Nathalie Verge, sous-ministre
Ministère de la Culture et des
Communications

22-10-2024

Date


Patrick Lahaie, secrétaire général associé
aux Relations avec les Premières Nations et
les Inuit

30-10-2024

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Philippe Meilleur
Directeur général

19/09/2024

Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets.

Volets du programme

- Médias autochtones
- Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire
- Langues autochtones

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 50 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un calendrier de réalisation du projet (PDF 161 Ko).

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les médias autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias et aux sociétés de communication autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuit.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes autochtones résidant dans les communautés ou à l'extérieur de celles-ci.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler majoritairement les jeunes autochtones résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes de 18 ans et moins;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins (Anishinabe), les Attikameks, les Cris (Eeyou), les Hurons-Wendats, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Micmacs, les Mohawks (Kanien'kehà:ka), les Naskapis et les Inuit.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023, dont la mise en œuvre a été prolongée, s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Projets en lien avec le numérique

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière en lien avec l'objectif 2.2 du Plan stratégique 2023-2027 du Ministère, « faciliter l'accès aux contenus québécois francophones dans l'espace numérique », s'engagent à :

- assurer de placer avantageusement la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet reçoit un financement du Ministère par l'entremise de ses interventions dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec pour soutenir le développement culturel numérique. ».

3.4. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire]	
[Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions]	
[Mois Année]	
[Signature du bénéficiaire]	[Signature gouvernementale]

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
No. De référence : 546 366

Date de l'annonce 09-sept-24

Montant annoncé 50 000,00 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 75%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
37 500 \$	75%	Signature de la convention
12 500 \$	25%	Dépôt d'une reddition de comptes conforme

Aide financière accordée 50 000 \$



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 9 septembre 2024

Monsieur Pascal Harvey
Président
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
3183, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H4C 1G7

Monsieur le Président,

C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 50 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Réclamer les racines des enfants autochtones-volet 2.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets pour les Autochtones 2024-2025, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur général des politiques, du numérique, des communications et de l'international, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Mathieu Lacombe

c. c. M. Guillaume Cliche-Rivard, député de Saint-Henri-Sainte-Anne

N/Réf. : 546366

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue
et de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 8 mars 2023

Monsieur Pascal Harvey
Président
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
3183, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H4C 1G7

Monsieur le Président,

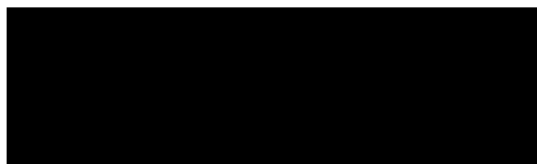
C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 50 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Rassemblement autour des langues autochtones.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Accueil, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

N/Réf. : 541609

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets – Appel
Appel de projets pour les Autochtones

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M. Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective titre, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET LE CENTRE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE AUTOCHTONE À MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 3183, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H4C1G7, représentée par M. Philippe Meilleur, directeur général, dûment autorisé comme en fait foi la résolution prise en date du 3 octobre 2023 ;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 31 décembre 2023 pour la réalisation du projet suivant :

Conférence sur les langues autochtones 2024, décrit dans l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme Appel de projets pour les Autochtones apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

a) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,

b) rembourser immédiatement le MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C,

2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit du MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements,

2.5. Fournir au MINISTRE les documents suivants:

- 2.5.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;
- 2.6. Transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.7. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.8. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :
 - 3.1.1. jusqu'à concurrence de 50 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme;
 - 3.1.1. conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe D;
 - 3.1.2. tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

6.2. Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.3. Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.4. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

6.5. Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.

7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE

M. Sébastien Cloutier
 Directeur
 Ministère de la Culture et des Communications
 Direction des politiques et de la prospective
 225, Grande Allée Est, Bloc C, 2^e étage
 Québec (Québec) G1R 5G5
 sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

M. Philippe Meilleur
 Directeur général
 Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
 3183, rue Saint-Jacques
 Montréal, (Québec) H4C 1G7
 pmeilleur@nativemontreal.com

7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Description du projet
Annexe B : Programme Appel de projet pour les Autochtones
Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité
Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 21 décembre 2023 et se termine le 28 février 2025.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le MINISTRE



Sébastien Cloutier,
Directeur

19 janvier 2024

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Philippe Meilleur
Directeur général

18/01/2024

Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets.

Volets du programme

- Médias autochtones
- Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire
- Langues autochtones

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 50 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un calendrier de réalisation du projet (PDF 161 Ko).

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les médias autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias et aux sociétés de communication autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuit.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes autochtones résidant dans les communautés ou à l'extérieur de celles-ci.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler majoritairement les jeunes autochtones résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes de 18 ans et moins;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins (Anishinabe), les Attikameks, les Cris (Eeyou), les Hurons-Wendats, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Micmacs, les Mohawks (Kanien'kehà:ka), les Naskapis et les Inuit.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - o « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - o « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - o « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du [Plan culturel numérique du Québec](#). »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année] [Signature du bénéficiaire] [Signature gouvernementale]	
--	--

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
No. De référence : DAF 543908

Date de l'annonce 21 décembre 2023

Montant annoncé 50,000 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 75%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
37,500 \$	75%	À la signature de la convention
12,500 \$	25%	À l'acceptation de la reddition de comptes

Subvention accordée : 50,000 \$

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets - Appel
Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Culture et des Communications agissant par Mme Nathalie Verge, sous-ministre et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit ;

(ci-après le « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC »),

ET **LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque, Québec, G9X 2Y4, représentée par Mme Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée comme en fait foi la résolution prise en date du 5 juillet 2023 ;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »),

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le ministre de la Culture et des Communications, ci-après le « MCC », au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 21 décembre 2023, pour la réalisation du projet Nehirowimo (parler une langue autochtone), décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme « Appel de projets pour les Autochtones » apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

- a) obtenir l'autorisation du MCC pour apporter toute modification au Projet;
- b) rembourser immédiatement le MCC de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;

2.4. Fournir au MCC les documents suivants:

2.4.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;

- 2.5. Transmettre au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.6. Conserver tous les documents relatifs à la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;
- 2.8. Informer, sans délai, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC de tout changement apporté à sa mission ou à son statut juridique.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MCC s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière jusqu'à concurrence de 50 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme, selon les modalités inscrite à l'annexe D;
- 3.2. Tout engagement financier du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage causé dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation du Projet.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;

- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

M. Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande-Allée Est, Bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Mme Laurianne Petiquay
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de La Tuque Inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
laurianne.petiquay@caalt.qc.ca

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Description du projet
Annexe B : Programme Appel de projets pour les Autochtones
Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité
Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 21 décembre 2023 et se termine le 30 septembre 2025.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

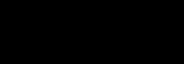
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


Nathalie Verge, sous-ministre
Ministère de la Culture et des
Communications

16-02-2024

Date


Patrick Lahaie, secrétaire général associé
aux Relations avec les Premières Nations et
les Inuit

23-02-2024

Date

Le BÉNÉFICIAIRE


Laurianne Petiquay
Directrice générale

18 janvier 2024

Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets.

Volets du programme

- Médias autochtones
- Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire
- Langues autochtones

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 50 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un calendrier de réalisation du projet (PDF 161 Ko).

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les médias autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias et aux sociétés de communication autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuit.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes autochtones résidant dans les communautés ou à l'extérieur de celles-ci.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler majoritairement les jeunes autochtones résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes de 18 ans et moins;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins (Anishinabe), les Attikameks, les Cris (Eeyou), les Hurons-Wendats, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Micmacs, les Mohawks (Kanien'kehà:ka), les Naskapis et les Inuit.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

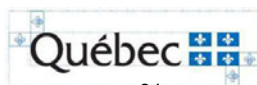
<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec. »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année] [Signature du bénéficiaire] [Signature gouvernementale]	
--	--

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Centre d'amitié autochtone de La Tuque Inc.
No. De référence : DAF 543881

Date de l'annonce 21-Dec-23

Montant annoncé 50,000.00 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 75%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
37,500 \$	75%	Signature de la convention
12,500 \$	25%	Dépôt d'une reddition de comptes conforme

Subvention accordée : 50,000 \$

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets – Appel
Appel de projets pour les autochtones 2022-2023

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M. Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque, Québec, G9X 2Y4, représentée par Mme Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée comme en fait foi la résolution prise en date du 17 octobre 2022;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 20 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 8 mars 2023, pour la réalisation du projet suivant :

Kiskinorowewin (savoir transmis), décrit dans l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme Appel de projets pour les autochtones 2022-2023 apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

- a) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,
- b) rembourser immédiatement le MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C,

2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit du MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements,

2.5. Fournir au MINISTRE les documents suivants:

- 2.5.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;
- 2.6. Transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.7. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.8. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :
 - 3.1.1. jusqu'à concurrence de 20 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme;
 - 3.1.1. conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe D;
 - 3.1.2. tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

- b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

6.2. Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.3. Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.4. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

6.5. Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.

7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE

M. Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande Allée Est, Bloc C, 2^e étage
sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Mme Laurianne Petiquay
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de La Tuque Inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
accueil@caalt.qc.ca

7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

Annexe A : Description du projet

Annexe B : Programme – Appel de projets pour les autochtones 2022-2023

Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 8 mars 2023 et se termine le 30 septembre 2024.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le MINISTRE

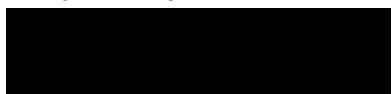


Sébastien Cloutier
Directeur

28 mars 2023

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Laurianne Petiquay
Directrice générale

Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets ou types d'appels de projets.

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 20 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - o ses objectifs;
 - o son contenu;
 - o sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - o les dates de sa réalisation;
 - o les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - o le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un calendrier de réalisation du projet (PDF 161 Ko).

N. B. : Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - o ses états financiers les plus récents;
 - o la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le cumul de la subvention accordée par le Ministère et de l'aide financière obtenue d'autres sources gouvernementales (fédérale, provinciale, régionale ou municipale) ne doit toutefois pas dépasser 90 % du coût total du projet.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - o le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - o le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;

- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les entreprises autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuits.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;

- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes dans les communautés.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler exclusivement les jeunes autochtones de moins de 18 ans résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes d'âge préscolaire et primaire;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins, les Attikameks, les Cris, les Hurons-Wendats, les Innus, les Malécites, les Micmacs, les Mohawks, les Naskapis et les Inuits.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;

- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les enfants et les adolescents autochtones;
- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - o « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - o « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - o « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du [Plan culturel numérique du Québec](#). »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année] [Signature du bénéficiaire] [Signature gouvernementale]	
--	--

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Calendrier des versements

Nom du bénéficiaire : Centre d'amitié autochtone de La Tuque Inc.

No. De référence : 541 015

Période d'application 2023-2024 20 000,00 \$

Montant total de la subvention annoncée : 20 000,00 \$

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Conditions relatives au versement
15 000 \$	Signature de la convention
5 000 \$	Dépôt de la reddition de comptes
- \$	
- \$	
- \$	
- \$	

Subvention totale : 20 000 \$

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets - Appel
Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Culture et des Communications agissant par Mme Nathalie Verge, sous-ministre et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit ;

(ci-après le « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC »),

ET **LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque, Québec, G9X 2Y4, représentée par Mme Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée comme en fait foi la résolution prise en date du 5 juillet 2023 ;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »),

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le ministre de la Culture et des Communications, ci-après le « MCC », au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 21 décembre 2023, pour la réalisation du projet Ki miskam (il/elle a découvert), décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme « Appel de projets pour les Autochtones » apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

- a) obtenir l'autorisation du MCC pour apporter toute modification au Projet;
- b) rembourser immédiatement le MCC de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;

2.4. Fournir au MCC les documents suivants:

2.4.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;

- 2.5. Transmettre au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.6. Conserver tous les documents relatifs à la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;
- 2.8. Informer, sans délai, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC de tout changement apporté à sa mission ou à son statut juridique.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MCC s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière jusqu'à concurrence de 50 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme, selon les modalités inscrite à l'annexe D;
- 3.2. Tout engagement financier du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage causé dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation du Projet.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;

- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

M. Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande-Allée Est, Bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Mme Laurianne Petiquay
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de La Tuque Inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
laurianne.petiquay@caalt.qc.ca

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Description du projet
Annexe B : Programme Appel de projets pour les Autochtones
Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité
Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 21 décembre 2023 et se termine le 30 septembre 2025.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

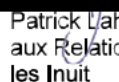
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


Nathalie Verge, sous-ministre
Ministère de la Culture et des
Communications

16-02-2024

Date


Patrick Lahaie, secrétaire général associé
aux Relations avec les Premières Nations et
les Inuit

23-02-2024

Date

Le BÉNÉFICIAIRE


Laurianne Petiquay
Directrice générale

18 janvier 2024

Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets.

Volets du programme

- Médias autochtones
- Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire
- Langues autochtones

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 50 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un calendrier de réalisation du projet (PDF 161 Ko).

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les médias autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias et aux sociétés de communication autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuit.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes autochtones résidant dans les communautés ou à l'extérieur de celles-ci.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler majoritairement les jeunes autochtones résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes de 18 ans et moins;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins (Anishinabe), les Attikameks, les Cris (Eeyou), les Hurons-Wendats, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Micmacs, les Mohawks (Kanien'kehà:ka), les Naskapis et les Inuit.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

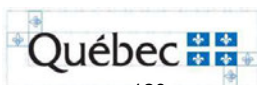
<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du [Plan culturel numérique du Québec](#). »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année] [Signature du bénéficiaire] [Signature gouvernementale]	
--	--

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Centre d'amitié autochtone de La Tuque Inc.
No. De référence : DAF 543882

Date de l'annonce 21-Dec-23

Montant annoncé 50,000.00 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 75%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
37,500 \$	75%	Signature de la convention
12,500 \$	25%	Dépôt d'une reddition de comptes conforme

Subvention accordée : 50,000 \$



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 9 septembre 2024

Madame Rachelle Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Madame la Présidente,

C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 50 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Istaiaw (en cette saison).

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets pour les Autochtones 2024-2025, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur général des politiques, du numérique, des communications et de l'international, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M^{me} Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice

N/Réf. : 546339

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets - Appel
Appel de projets autochtones 2019-2020

ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représentée par monsieur Jean-Jacques Adjizian, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1)

(ci-après la « MINISTRE »)

ET CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE LA TUQUE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque (Québec) G9X 2Y4, représentée par madame Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée comme en fait foi la résolution 20191004-01 (FB)

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 15 975 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 13 février 2020, pour la réalisation du projet suivant :

Waskahekan, décrit dans la demande d'aide financière 533209 apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- 2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;
- 2.2. Réaliser le Projet dans le respect :
 - 2.2.1. du programme Aide aux projets - Appel de projets autochtones 2019-2020 apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;
 - 2.2.2. des règles particulières suivantes :
 - a) obtenir l'autorisation de la MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,
 - b) rembourser immédiatement la MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 2.3. Reconnaître la contribution de la MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;
- 2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit de la MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements;
- 2.5. Fournir à la MINISTRE les documents suivants en français, approuvés par résolution :
 - 2.5.1. au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet, un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme;
 - 2.5.2. sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.6. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter du moment où elle prend fin;

- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui de la MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer la MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

3. CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. La MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :

3.1.1. jusqu'à concurrence de 15 975 \$, ne pouvant excéder 75 % du montant des dépenses admissibles au programme;

3.1.2. conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe D;

3.1.3. tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention;

- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par la MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;

- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. La MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention,
 - b) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations,
 - c) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 6.2. Pour ce faire, la MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser la MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai,
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE;
- 6.3. La MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation;
- 6.4. Le fait que la MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante;
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La MINISTRE

Monsieur Jean-Jacques Adjizian
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction du numérique, des médias et des communications
225, Grande Allée Est, Bloc C, 2e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Télécopieur : 418 380-2316

Le BÉNÉFICIAIRE :

Madame Laurianne Petiquay
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
Télécopieur : 819-523-8637

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que la MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, la MINISTRE ne sera pas tenue de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Demande d'aide financière

Annexe B : Programme

Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 13 février 2020 et prend fin lorsque les parties ont rempli leurs obligations;
- 12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en deux (2) exemplaires :

La MINISTRE



Jean-Jacques Adjizian
Directeur

Québec

Lieu

23/11/2020

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Laurianne Petiquay
Directrice générale

La Tuque

Lieu

27 octobre 2020

Date

ANNEXE B

Programme

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Aide aux projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services ou de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation ou au développement des cultures autochtones et des communications, et plus particulièrement, vise à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement reconduites. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres.

Le présent programme comporte trois volets :

- Médias autochtones;
- Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire;
- Langues autochtones;

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 20 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason, et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction régionale du Ministère de la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit être transmise aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le [calendrier des programmes](#).

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des [documents joints](#), les renseignements permettant d'évaluer sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptés;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.

/1

- l'identification des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un calendrier de réalisation du projet.

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière;
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'évaluation des demandes est faite par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à des expertises externes.

Critères généraux

Une demande est évaluée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;

- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- l'impact du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention de résultat que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention;

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet devant être comptabilisée doit obligatoirement faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le cumul de la subvention accordée par le Ministère et de l'aide financière obtenue d'autres sources gouvernementales (fédérale, provinciale, régionale ou municipale) ne doit toutefois pas dépasser 90 % du coût total du projet.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à au moins 10 % du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;

- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités régulières d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches suivantes :
 - soit le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère, rencontres dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - soit le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étape.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation au regard des objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Définitions pour les fins du programme

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les entreprises de presse écrite autochtones et les sites Internet autochtones.

Admissibilité

Du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative opérée à des fins non lucratives ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes.

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuits.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, les conseils de bande et les corporations municipales :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones.

Du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif spécifique d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes dans les communautés;

Admissibilité

Du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative opérée à des fins non lucratives ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;

- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes.

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones **ayant la mission** ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de **leur communauté**.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux.

Du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler exclusivement les jeunes autochtones de moins de 18 ans résidant autant dans les communautés qu'à l'extérieur;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes d'âge préscolaire et primaire;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et régulières;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Définitions pour les fins du programme

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit les Abénaquis, les Algonquins, les Atikamekw, les Cris, les Hurons-Wendat, les Innus, les Malécites, les Micmacs, les Mohawks, les Naskapis et les Inuits.

Admissibilité

Du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative opérée à des fins non lucratives ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes.

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux.

Du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les enfants et les adolescents autochtones;
- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et régulières;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;

- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉ AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications (MCC)

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- Assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous leurs documents et leurs outils de communication (imprimés et électroniques), notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Internet, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- Se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir point 3);
- Mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans leurs documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- Se conformer à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, qui est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/politique-gouvernementale-langue-francaise.pdf>. Si les circonstances le justifient, certaines exceptions peuvent s'appliquer, notamment lorsqu'il s'agit d'activités à caractère international;
- Accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau. **Le MCC se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- Transmettre au MINISTÈRE, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

2. Exigences propres à certains programmes (Aide au fonctionnement; Aide aux projets, Aide aux immobilisations; Aide aux initiatives de partenariat, excluant les ententes de développement culturel; Mécénat Placements Culture; Entente ciblée, Entente de service; autres interventions particulières en culture et communications)

En plus des exigences énumérées au point 1, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière en vertu de certains programmes (mentionnés ci-dessus) s'engagent à :

- Offrir à la MINISTRE, ou à son représentant, la prérogative d'annoncer l'aide financière (dans le cas où le promoteur souhaite faire une annonce publique), soit par la diffusion d'un communiqué ou encore par sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, etc. Le promoteur doit communiquer avec la direction concernée du MINISTÈRE pour convenir des modalités de la présence de la MINISTRE, d'une date et d'un lieu;
- Faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec (pour les aides financières de 250 000 \$ et plus provenant du programme Aide aux immobilisations), en installant un panneau de chantier durant les travaux et en installant, à la fin de ceux-ci, une plaque permanente d'identification de l'infrastructure culturelle dans le hall d'entrée ou dans un endroit accessible au public. Les bénéficiaires doivent communiquer avec le MINISTÈRE pour connaître les modalités.

2.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le contexte des affaires internationales s'engagent à :

- Utiliser la signature de la délégation du Québec ou du bureau couvrant le territoire concerné dans les documents qui sont liés au programme Aide aux projets – Volet Accueil et Coopération internationale, et qui circulent exclusivement à l'extérieur du Québec, et ce, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV);
- Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, lorsque le projet est aussi financé par d'autres programmes gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Il ne faut pas apposer la signature de la délégation du Québec ou du bureau couvrant le territoire concerné, pour ne pas laisser entendre que l'aide financière provient uniquement de l'une de ces instances.

2.2. Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (PNPA 2015-2020)

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (PNPA 2015-2020) s'engagent à :

- Faire mention du PNPA 2015-2020 dans toute communication concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020. »

2.3. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le contexte de la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec (PCNQ) s'engagent à :

- Assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication;
- Mentionner que le projet découle de la mise en œuvre d'une mesure du PCNQ dans leurs documents promotionnels, dans leurs messages publicitaires, dans leur site Web ainsi que dans leurs activités publiques. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec. »;
- Apposer la signature visuelle du PCNQ, si possible. Il est cependant important de ne pas utiliser la signature visuelle du PCNQ en tant que partenaire du projet ; c'est le gouvernement du Québec qui est le partenaire du projet;
- Ajouter un lien vers le site Web du PCNQ (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure du Plan;
- Utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux dans toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

www.mcc.gouv.qc.ca/signatures

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous :

- 3.1. **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par d'autres programmes gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. La signature gouvernementale est de mise dans toutes les communications, imprimées (affichage, publicité imprimée, plaques permanentes d'identification, etc.) et électroniques (Web, télévision, radio, etc.)
- 3.2. En aucun cas, la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm (1/4 po).



ANNEXE D

CALENDRIER DES VERSEMENTS EN CRÉDITS DIRECTS

Nom du client-partenaire : Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.

No. de la demande : 533209

Montant définitif de la subvention : 15 975 \$

Exercice financier	Montant du versement	Conditions à remplir	Remarques
2019-2020	7 987 \$	1. À la signature de la convention	
	7 988 \$	1. À la remise et à l'acceptation de la reddition de comptes	

Québec, le 13 février 2020

Madame Rachel Chachal
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Madame la Présidente,

C'est avec plaisir que madame Sylvie D'Amours, ministre responsable des Affaires autochtones, se joint à moi pour vous annoncer qu'une aide financière de 15 975 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Waskahekan.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Appel de projets pour les Autochtones, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022.

Monsieur Jean-Jacques Adjizian, directeur du numérique, des médias et des communications, responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuits, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La ministre,

NATHALIE ROY

N/Réf. : 533209

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets - Appel de
projets autochtones 2021-2022

ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représentée par monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1)

(Ci-après la « MINISTRE »)

ET CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE LA TUQUE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque (Québec) G9X 2Y4, représentée par madame Rachel Chachai, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare

(Ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 20 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 21 décembre 2021, pour la réalisation du projet suivant :

Ni meskanam (mon chemin/ma trajectoire), décrit dans l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- 2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;
- 2.2. Réaliser le Projet dans le respect :
 - 2.2.1. du programme Aide aux projets - Appel de projets autochtones 2021-2022 apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;
 - 2.2.2. des règles particulières suivantes :
 - a) obtenir l'autorisation de la MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,
 - b) rembourser immédiatement la MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
 - c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;
- 2.3. Reconnaître la contribution de la MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;
- 2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit de la MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements;
- 2.5. Fournir à la MINISTRE les documents suivants, approuvés par résolution :
 - 2.5.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;
- 2.6. Transmettre à la MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.7. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;

- 2.8. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui de la MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer la MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. La MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :

- 3.1.1. jusqu'à concurrence de 20 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au programme;
- 3.1.2. Conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe D;
- 3.1.3. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par la MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. La MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, la MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser la MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. La MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, La MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. La MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que La MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La MINISTRE

Monsieur Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande Allée Est, Bloc C, 2e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE :

Madame Rachel Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
Courriel : accueil@caalt.qc.ca

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que la MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, la MINISTRE ne sera pas tenue de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

Annexe A : Description du projet

Annexe B : Programme

Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 21 décembre 2021 et prend fin le 30 juin 2023;
- 12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en un (1) exemplaire :

La MINISTRE



Directeur

Québec

Lieu

4 mars 2022

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Rachelle Chachai

Présidente

La Tuque

Lieu

2022-03-03

Date

ANNEXE B

Programme

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Aide aux projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services ou de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation ou au développement des cultures autochtones et des communications, et plus particulièrement, vise à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement reconduites. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres.

Le présent programme comporte trois volets :

- Médias autochtones;
- Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire;
- Langues autochtones;

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 20 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans [di@pason](#), et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction régionale du Ministère de la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit être transmise aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le [calendrier des programmes](#)

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des [documents joints](#), les renseignements permettant d'évaluer sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptés;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.

- l'identification des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un [calendrier de réalisation du projet](#).

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière;
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'évaluation des demandes est faite par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à des expertises externes.

Critères généraux

Une demande est évaluée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;

- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- l'impact du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention de résultat que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention;

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet devant être comptabilisée doit obligatoirement faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le cumul de la subvention accordée par le Ministère et de l'aide financière obtenue d'autres sources gouvernementales (fédérale, provinciale, régionale ou municipale) ne doit toutefois pas dépasser 90 % du coût total du projet.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à au moins 10 % du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;

- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités régulières d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La [reddition de comptes](#) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches suivantes :
 - soit le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère, rencontres dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - soit le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étape.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation au regard des objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Définitions pour les fins du programme

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les entreprises de presse écrite autochtones et les sites Internet autochtones.

Admissibilité

Du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative opérée à des fins non lucratives ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes.

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuits.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, les conseils de bande et les corporations municipales :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les [organismes gouvernementaux](#) non autochtones.

Du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif spécifique d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes dans les communautés;

Admissibilité

Du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative opérée à des fins non lucratives ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;

- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes.

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les [organismes gouvernementaux](#).

Du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler exclusivement les jeunes autochtones de moins de 18 ans résidant autant dans les communautés qu'à l'extérieur;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes d'âge préscolaire et primaire;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et régulières;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Définitions pour les fins du programme

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit les Abénaquis, les Algonquins, les Atikamekw, les Cris, les Hurons-Wendat, les Innus, les Malécites, les Micmacs, les Mohawks, les Naskapis et les Inuits.

Admissibilité

Du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative opérée à des fins non lucratives ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes.

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les [organismes gouvernementaux](#).

Du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les enfants et les adolescents autochtones;
- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et régulières;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;

- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉ AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications (MCC)

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- Assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous leurs documents et leurs outils de communication (imprimés et électroniques), notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Internet, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- Se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir point 3);
- Mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans leurs documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- Se conformer à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, qui est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/politique-gouvernementale-langue-francaise.pdf>. Si les circonstances le justifient, certaines exceptions peuvent s'appliquer, notamment lorsqu'il s'agit d'activités à caractère international;
- Accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau. **Le MCC se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- Transmettre au MINISTÈRE, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

2. Exigences propres à certains programmes (Aide au fonctionnement; Aide aux projets, Aide aux immobilisations; Aide aux initiatives de partenariat, excluant les ententes de développement culturel; Mécénat Placements Culture; Entente ciblée, Entente de service; autres interventions particulières en culture et communications)

En plus des exigences énumérées au point 1, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière en vertu de certains programmes (mentionnés ci-dessus) s'engagent à :

- Offrir à la MINISTRE, ou à son représentant, la prérogative d'annoncer l'aide financière (dans le cas où le promoteur souhaite faire une annonce publique), soit par la diffusion d'un communiqué ou encore par sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, etc. Le promoteur doit communiquer avec la direction concernée du MINISTÈRE pour convenir des modalités de la présence de la MINISTRE, d'une date et d'un lieu;
- Faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec (pour les aides financières de 250 000 \$ et plus provenant du programme Aide aux immobilisations), en installant un panneau de chantier durant les travaux et en installant, à la fin de ceux-ci, une plaque permanente d'identification de l'infrastructure culturelle dans le hall d'entrée ou dans un endroit accessible au public. Les bénéficiaires doivent communiquer avec le MINISTÈRE pour connaître les modalités.

2.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le contexte des affaires internationales s'engagent à :

- Utiliser la signature de la délégation du Québec ou du bureau couvrant le territoire concerné dans les documents qui sont liés au programme Aide aux projets – Volet Accueil et Coopération internationale, et qui circulent exclusivement à l'extérieur du Québec, et ce, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV);
- Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, lorsque le projet est aussi financé par d'autres programmes gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Il ne faut pas apposer la signature de la délégation du Québec ou du bureau couvrant le territoire concerné, pour ne pas laisser entendre que l'aide financière provient uniquement de l'une de ces instances.

2.2. Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (PNPA 2015-2020)

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (PNPA 2015-2020) s'engagent à :

- Faire mention du PNPA 2015-2020 dans toute communication concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020. »

2.3. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le contexte de la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec (PCNQ) s'engagent à :

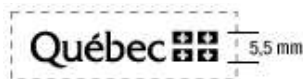
- Assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication;
- Mentionner que le projet découle de la mise en œuvre d'une mesure du PCNQ dans leurs documents promotionnels, dans leurs messages publicitaires, dans leur site Web ainsi que dans leurs activités publiques. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec. »;
- Apposer la signature visuelle du PCNQ, si possible. Il est cependant important de ne pas utiliser la signature visuelle du PCNQ en tant que partenaire du projet : c'est le gouvernement du Québec qui est le partenaire du projet;
- Ajouter un lien vers le site Web du PCNQ (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure du Plan;
- Utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux dans toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

www.mcc.gouv.qc.ca/signatures

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous :

- 3.1. **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par d'autres programmes gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. La signature gouvernementale est de mise dans toutes les communications, imprimées (affichage, publicité imprimée, plaques permanentes d'identification, etc.) et électroniques (Web, télévision, radio, etc.)
- 3.2. En aucun cas, la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm (1/4 po).



ANNEXE D

CALENDRIER DES VERSEMENTS EN CRÉDITS DIRECTS

Nom du client-partenaire : Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.

No. de la demande : 537505

Montant définitif de la subvention : 20 000 \$

Exercice financier	Montant du versement	Conditions à remplir	Remarques
2021-2022	15 000 \$	1. À la signature de la convention	
	5 000 \$	1. À la remise et à l'acceptation de la reddition de comptes	

Québec, le 21 décembre 2021

Madame Rachel Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Madame la Présidente,

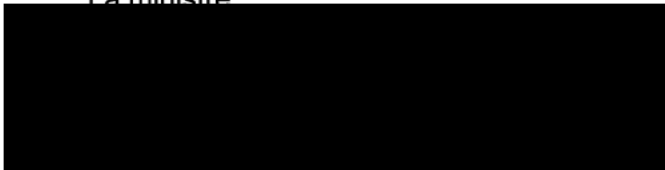
C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, se joint à moi pour vous annoncer qu'une contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 20 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Ni meskanam (mon chemin/ma trajectoire).

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets autochtones 2021-2022, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le Ministère. Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuits, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La ministre



NATHALIE ROY

N/Réf. : 537505



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue
et de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 8 mars 2023

Madame Rachelle Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Madame la Présidente,

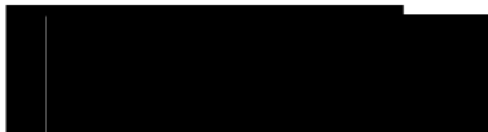
C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, se joint à moi pour vous annoncer qu'une contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 20 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Wikwas (écorce de bouleau).

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets autochtones 2022-2023, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

N/Réf. : 540841

Québec, le 21 décembre 2021

Madame Rachel Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Madame la Présidente,

C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, se joint à moi pour vous annoncer qu'une contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 20 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Kwei (bonjour).

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets autochtones 2021-2022, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le Ministère. Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuits, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La ministre

NATHALIE ROY

N/Réf. : 537504

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets
Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration - Volet 2 -
Demandeurs autochtones

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Culture et des Communications agissant par M^{me} Nathalie Verge, sous-ministre et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

(ci-après le « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC »),

ET **LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE LA TUQUE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque (Québec), G9X 2Y4, représenté par M^{me} Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée comme en fait foi la résolution prise en date du 17 mai 2023;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »),

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le ministre de la Culture et des Communications, ci-après le « MCC », au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 5 octobre 2023, pour la réalisation du projet Kinokewin, décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme « Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones » apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

- a) obtenir l'autorisation du MCC pour apporter toute modification au Projet;
- b) rembourser immédiatement le MCC de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, dans l'exercice de ses activités;

2.3. Reconnaître la contribution du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;

2.4. Fournir au MCC les documents suivants :

2.4.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;

- 2.5. Transmettre au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.6. Conserver tous les documents relatifs à la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;
- 2.8. Informer, sans délai, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC de tout changement apporté à sa mission ou à son statut juridique.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MCC s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière jusqu'à concurrence de 50 000 \$, ne pouvant excéder 80 % du total des dépenses admissibles au Programme, selon les modalités inscrite à l'annexe D;
- 3.2. Tout engagement financier du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage causé dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation du Projet.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

- b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

M. Christian Lamy
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction du développement et du soutien au rayonnement
1435, rue de Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
culturequebecoise@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

M^{me} Laurianne Petiquay
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
accueil@caalt.qc.ca

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Description du projet

Annexe B : Programme Appel de projet pour le soutien aux initiatives de commémoration - Volet 2 - Demandeurs autochtones

Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D : Modalités de versement

Annexe E : Indicateurs de suivi

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 5 octobre 2023 et se termine le 30 juin 2025.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

QUÉBEC

[Redacted signature]

Nathalie Verge
Sous-ministre
Ministère de la Culture et des
Communications

16 octobre 2023

Date

[Redacted signature]

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé aux Relations avec
les Premières Nations et les Inuit

19 octobre 2023

Date

Le BÉNÉFICIAIRE

[Redacted signature]

Laurianne Petiquay
Directrice générale

16 octobre 2023

Date

Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration

Volet 2 : Demandeurs autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration vise à accroître le nombre de gestes de commémoration et leur rayonnement pour que les citoyennes et citoyens de toutes les régions du Québec aient l'occasion de participer à des commémorations d'intérêt national, régional ou local et de se souvenir collectivement de personnages, d'événements et de lieux qui ont marqué l'histoire du Québec.

Le domaine de la commémoration interpelle plusieurs acteurs, en plus des ministères et organismes gouvernementaux. Il s'agit d'organismes municipaux, d'organismes et de gouvernements des Premières Nations ou des Inuit et de divers organismes de la société civile qui s'efforcent d'entretenir la mémoire collective, sans compter tous ceux qui peuvent être porteurs d'activités de commémoration de manière ponctuelle.

Les gestes de commémoration ont un rôle important à jouer dans le rayonnement de l'histoire du Québec, l'entretien de la mémoire et le sentiment d'appartenance à une collectivité. Le présent programme d'aide financière vise donc précisément le domaine de la commémoration pour soutenir ses acteurs, stimuler la réalisation de projets commémoratifs et permettre aux gestes commémoratifs de rayonner à leur juste mesure, en accordant une attention particulière aux sujets et groupes traditionnellement sous-représentés d'un point de vue commémoratif.

Le présent Appel de projets permet de soutenir des initiatives d'organismes à but non lucratif, de coopératives, d'entreprises collectives ou d'organismes municipaux (volet 1) ainsi que de demandeurs autochtones (volet 2). Il découle de la mesure 1 de la [Stratégie québécoise de commémoration 2022](#), qui prévoit de « soutenir la réalisation de nouvelles initiatives de commémoration dans toutes les régions du Québec ». Le volet 2 s'inscrit de plus dans les orientations du [Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027](#).

L'aide financière accordée par le Ministère dans le cadre du présent Appel de projets vise à soutenir, sur une période déterminée, la réalisation d'actions circonscrites et, en ce sens, elle ne peut pas être automatiquement reconduite.

Objectifs généraux

- Multiplier les occasions, pour les citoyennes et citoyens de toutes les régions du Québec, de participer à des activités de commémoration

- Accroître le rayonnement des initiatives issues des milieux et mettant en valeur des personnages, des événements et des lieux qui ont marqué l'histoire du Québec
- Augmenter la participation à des activités de commémoration issues des milieux

Objectifs spécifiques

- Favoriser le déploiement de repères commémoratifs et de manifestations commémoratives ayant pour objet l'histoire des Premières Nations et des Inuit
- Augmenter la participation à des activités de commémoration ayant pour objet l'histoire des Premières Nations et des Inuit

Admissibilité du demandeur

Le volet 2 s'adresse spécifiquement aux Premières Nations et aux Inuit présents sur le territoire du Québec.

Il est réservé aux personnes morales autochtones sans but lucratif (organismes, coopératives ou autorités publiques) :

- qui ont leur siège et leur principal établissement au Québec. Le Ministère entend par siège l'endroit où se situe le centre de décision, là où s'exerce la direction véritable de l'organisation;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Ne sont pas admissibles au volet 2 :

- les organisations non autochtones, lesquelles sont admissibles au [volet 1](#);
- les ministères, les établissements de santé et d'éducation ainsi que les organismes budgétaires et autres que budgétaires du gouvernement du Québec régis par la *Loi sur l'administration financière*;
- les universités et les centres de recherche;
- les entreprises privées à but lucratif;
- les entreprises individuelles;
- les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Admissibilité du projet

Chaque demandeur ne peut présenter qu'un seul projet dans le cadre du présent Appel de projets. Il peut cependant être partenaire d'autres projets.

Pour être admissible, le projet doit être en conformité avec la définition de la commémoration (voir les [Définitions relatives au programme \(PDF 98 Ko\)](#)). Plus précisément, le geste commémoratif proposé par le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- être un acte collectif, c'est-à-dire qui s'adresse à une collectivité pour permettre à ses membres de se souvenir ensemble;
- être un acte public, c'est-à-dire qui s'inscrit dans la sphère publique et qui s'adresse à tous les membres de la collectivité visée, par exemple les citoyennes et citoyens d'un village nordique ou les membres d'une communauté ou d'une nation autochtone;

- adopter l'une des formes suivantes ou une combinaison des deux :
- une manifestation commémorative, qu'elle ait un caractère événementiel (exemples : cérémonie, concert, fête ou colloque) ou qu'elle emprunte un support physique (exemples : publication, exposition ou pavoisement) ou virtuel (exemples : exposition virtuelle ou site Web);
- un repère commémoratif fixe et permanent dans l'espace public (exemples : plaque, monument ou espace commémoratif);
- viser la commémoration d'un personnage, d'un événement, d'un lieu ou d'un fait du passé significatif au regard de l'histoire des Premières Nations et des Inuit ou de l'histoire du Québec :
- dans le cas de la commémoration d'un personnage, celui-ci doit être décédé depuis au moins 25 ans;
- dans le cas d'un événement ou d'un fait, celui-ci doit s'être déroulé il y a au moins 25 ans.
- Le projet doit également :
- débuter au plus tôt le 1er octobre 2023 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2024;
- être réalisé entièrement au Québec;
- recourir uniquement à des artistes ainsi qu'à des artisans et artisans du Québec ou appartenant à une des 11 nations reconnues par l'Assemblée nationale;
- être présenté dans un dossier complet (le formulaire dûment rempli et tous les documents demandés joints) et être clairement défini;
- contribuer pleinement et concrètement à l'atteinte des objectifs du présent volet.
- Ne sont pas recevables les projets :
- portant sur le fonctionnement courant des organismes, c'est-à-dire relevant d'activités tenues pour normales et habituelles (par exemple, le renouvellement d'une exposition permanente);
- de nature récurrente (par exemple les activités habituelles d'une commémoration annuelle);
- ayant fait l'objet d'une aide financière du Ministère, du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière doit être produite en ligne sur un formulaire accessible par le [service en ligne di@pason](mailto:service_en_ligne_di@pason) et est automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle doit être transmise aux dates déterminées par le Ministère, soit pendant l'Appel de projets qui a lieu du 27 mars au 18 mai 2023. À noter qu'il est possible d'obtenir un accompagnement pour le dépôt de la demande en communiquant avec la [direction régionale](#) de votre territoire.

En amont du dépôt de sa demande, le demandeur doit s'inscrire au système di@pason à titre de client-partenaire (ou mettre à jour sa fiche s'il y est déjà inscrit). Il est recommandé de terminer l'inscription au plus tard 1 semaine avant la fin de l'Appel de projets, pour laisser le temps au Ministère de valider la fiche. Aucune extension de la date de dépôt ne sera accordée à un demandeur qui commence ses démarches trop tard pour les accomplir dans les délais prescrits.

En plus du formulaire di@pason dûment rempli, le demandeur doit obligatoirement joindre, au moment du dépôt, les documents suivants relatifs au projet :

- le formulaire [Description sommaire du projet \(PDF 87 Ko\)](#) dûment rempli;
- le calendrier de réalisation, incluant les activités de promotion et de communication;
- les lettres d'engagement de ses partenaires, s'il y a lieu. Tous les partenaires ayant confirmé leur aide doivent fournir une lettre d'engagement dans laquelle ils précisent la somme de leur contribution (les contributions en biens et en services doivent être estimées selon leur valeur au marché);
- la résolution prise par ses autorités compétentes sur la demande d'aide financière et le ou la mandataire.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Au cours de l'analyse du projet, le demandeur doit fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclame.

Il est par ailleurs de la responsabilité du demandeur de s'assurer d'obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu, pour la réalisation de son projet (exemples : permis municipal, autorisation du propriétaire ou autorisation en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*).

Critères d'évaluation des demandes

L'évaluation de la demande est réalisée par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à de l'expertise externe.

La demande admissible est évaluée selon les critères suivants :

- l'expérience, l'expertise et les compétences de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet dans son entièreté et en respectant le cadre budgétaire prévu;
- la pertinence du projet, révélée par :
- la concordance avec la finalité et les objectifs poursuivis par le présent programme;
- la démonstration de la pertinence du sujet de la commémoration, qui peut être d'intérêt national, régional ou local et qui doit être significatif au regard de l'histoire des Premières Nations et des Inuit ou de l'histoire du Québec, que ce soit l'histoire politique, sociale, culturelle, économique ou autre;
- l'importance des appuis que le projet a reçus dans la collectivité qu'il vise;
- la cohérence avec la mission principale du demandeur et ses autres activités;
- la qualité générale du projet, révélée par :
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- le réalisme du calendrier de réalisation et des prévisions budgétaires;
- la faisabilité du projet;
- l'acceptabilité sociale du projet;
- la pertinence et la portée des moyens de communication envisagés;
- le caractère inclusif du projet, c'est-à-dire sa capacité à joindre différents groupes de la société;

- les méthodes adéquates permettant de collecter les données nécessaires à l'évaluation des résultats attendus (sondage, données de fréquentation, etc.);
- la prise en considération des [normes de qualité \(PDF 146 Ko\)](#) de l'Appel de projets concernant :
 - le décalage temporel entre la commémoration et son sujet;
 - le lien entre l'élément commémoré et l'occasion commémorative;
 - l'équilibre entre l'élément commémoré et le moyen choisi;
 - la cohérence entre l'élément commémoré et le lieu d'accueil;
 - le lieu d'accueil et les normes d'aménagement;
 - la qualité et la lisibilité des messages;
 - les consultations;
 - le rayonnement, la promotion et la visibilité;
 - la langue;
 - la pérennité du geste commémoratif;
- le respect des [principes de développement durable](#) .

Le Ministère se réserve par ailleurs le droit de limiter le nombre de projets subventionnés afin de respecter les ressources financières disponibles pour le programme et d'assurer une représentativité entre les nations. Il se réserve également le droit de favoriser des projets mettant en valeur des sujets sous-représentés, par souci de diversité et d'inclusion.

Calcul de l'aide financière

La subvention octroyée à un bénéficiaire pour son projet ne peut pas excéder 50 000 \$.

Le programme permet d'accorder à un bénéficiaire une aide financière pouvant représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles liées à la réalisation du projet. À noter qu'aucun dépassement de coût des activités ou du projet approuvé ne sera accepté pour l'obtention d'une aide financière supplémentaire.

Demandeur	Somme maximale de l'aide financière consentie par le Ministère	Cumul des aides publiques*	Contribution du demandeur à la réalisation de son projet
Organisme, coopérative ou autorité publique autochtone	80 % des dépenses admissibles	Jusqu'à 90 % du budget total du projet	Au moins 10 %** du budget total du projet, dont au moins 5 % en argent

*Les aides publiques comprennent l'aide consentie par les gouvernements du Canada et du Québec et leurs sociétés d'État, et celle consentie par les entités municipales

**Cette contribution au projet doit être incluse dans les prévisions budgétaires et peut comprendre les biens et les services qui seront fournis par le demandeur ou ses partenaires privés, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère verse, à la signature de la convention, une première tranche de sa subvention représentant au moins 50 % et au plus 80 % de la somme annoncée. Le solde est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière.

Dépenses admissibles

Seules sont admissibles les dépenses suivantes et directement liées à la réalisation du projet :

- les coûts de main-d'œuvre (incluant les avantages sociaux);
- les frais de sous-traitance;
- les dépenses engagées pour des consultants, des consultantes ou des spécialistes externes possédant une expertise reconnue et pertinente;
- les frais de déplacement, lesquels doivent respecter les [barèmes](#)

[en vigueur](#) 

- dans la fonction publique du Québec;
- les frais de transport d'une œuvre ou de matériel;
- les cachets et les droits d'auteur;
- les frais de traduction ou d'interprétation;
- la portion des taxes non remboursées (pour un organisme à but non lucratif);
- les coûts de location d'équipement ou de locaux;
- les coûts d'achat de matériel ou d'équipement (le choix de recourir à l'achat doit être justifié);
- les frais de promotion;
- les frais liés à la mesure des résultats (exemples : sondages ou exploitation de données);
- les frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus;
- les frais de contingence (imprévus), jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes et les dépenses non directement liées à la réalisation du projet, ne sont pas admissibles :

- les dépenses récurrentes (exemples : entretien d'une œuvre ou d'une plateforme ou frais de licence);
- les dépenses de fonctionnement (exemples : locaux du demandeur, matériel informatique de base ou main-d'œuvre affectée aux activités courantes du demandeur);
- les dépenses déjà soutenues par un autre programme gouvernemental;
- les dépenses liées à l'entretien ou à la restauration d'un repère commémoratif (nouveau ou existant);
- les dépenses effectuées avant que la subvention n'ait été annoncée par lettre du Ministère; elles doivent être clairement signalées comme telles dans le budget. Ces dépenses ne sont pas remboursées. Le demandeur assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le Ministère, de sa demande dans le cadre du présent programme;
- les dépenses ayant trait au remboursement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses d'immobilisations liées à l'acquisition de terrains ou à l'acquisition, à la construction ou à l'agrandissement de bâtiments;
- les dépenses liées à toute activité hors Québec, sauf si ces dépenses sont justifiées au regard de la réalité géographique d'une nation présente au Québec;
- les frais juridiques.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes doit être réalisée conformément aux dispositions de la convention d'aide financière :

- elle est produite selon la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci;
- le bénéficiaire rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étape.

Le rapport final est rédigé à l'aide du formulaire [Rapport de reddition de comptes \(PDF 251 Ko\)](#), auquel sont obligatoirement joints:

- les [indicateurs de suivi \(PDF 188 Ko\)](#) prévus à la convention d'aide financière;
- la documentation visuelle du projet et de sa promotion (exemples : photos de l'événement ou du repère, revue de presse ou visuels développés);
- tout autre renseignement ou document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

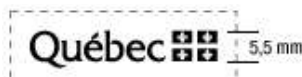
- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - o « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - o « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - o « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du [Plan culturel numérique du Québec](#). »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année] [Signature du bénéficiaire] [Signature gouvernementale]	
--	--

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
No. De référence : DAF 542826

Date de l'annonce 5 octobre 2023

Montant annoncé 50,000 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 80%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
40,000 \$	80%	Signature de la convention
10,000 \$	20%	Acceptation par le MCC d'un rapport de reddition de comptes

Subvention totale : 50,000 \$

Québec, le 5 octobre 2023

Madame Rachelle Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
accueil@caalt.qc.ca

Madame la Présidente,

C'est avec plaisir que M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 50 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Kinokewin.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration - Volet 2, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Christian Lamy, directeur du développement et du soutien au rayonnement, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M^{me} Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice

N/Réf. : 542826



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue
et de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 8 mars 2023

Madame Rachelle Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Madame la Présidente,

C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, se joint à moi pour vous annoncer qu'une contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 20 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Kiskinorowewin (savoir transmis).

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets autochtones 2022-2023, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.


Mathieu Lacombe

N/Réf. : 541015

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 21 décembre 2023

Madame Rachelle Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Madame la Présidente,

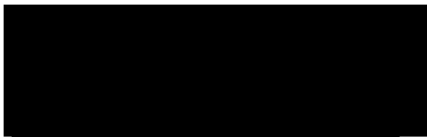
C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 50 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Nehirowimo (parler une langue autochtone).

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention. Par ailleurs, si vous prévoyez faire une annonce publique, veuillez communiquer avec monsieur Cloutier afin que nous puissions en convenir conjointement.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M^{me} Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice

N/Réf. : 543881

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980

Québec, le 2 mars 2021

Madame Rachel Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Madame la Présidente,

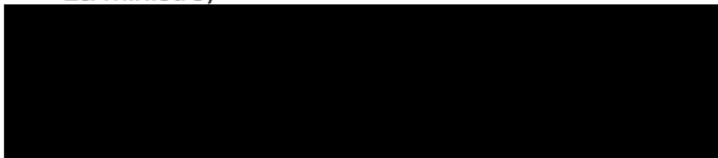
C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, se joint à moi pour vous annoncer qu'une contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 20 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Arimowin.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets autochtones 2020-2021, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le Ministère. Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022.

Monsieur Jean-Jacques Adjizian, directeur du numérique, des médias et des communications, responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuits, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La ministre,



NATHALIE ROY

N/Réf. : 535684



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 21 décembre 2023

Madame Rachelle Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Madame la Présidente,

C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 50 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Ki miskam (il/elle a découvert).

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention. Par ailleurs, si vous prévoyez faire une annonce publique, veuillez communiquer avec monsieur Cloutier afin que nous puissions en convenir conjointement.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M^{me} Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice

N/Réf. : 543882

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets - Appel
Appel de projets pour les Autochtones 2024-2025

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Culture et des Communications agissant par Mme Nathalie Verge, sous-ministre et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

(ci-après le « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC »),

ET **LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque, Québec, G9X 2Y4, représentée par Mme Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée comme en fait foi la résolution prise en date du 16 mai 2024;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le ministre de la Culture et des Communications, ci-après le « MCC », au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 9 septembre 2024, pour la réalisation du projet Istaiaw (en cette saison), décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme « Appel de projets pour les Autochtones 2024-2025 » apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

- a) obtenir l'autorisation du MCC pour apporter toute modification au Projet;
- b) rembourser immédiatement le MCC de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;

2.4. Fournir au MCC les documents suivants:

2.4.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;

2.5. Transmettre au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;

- 2.6. Conserver tous les documents relatifs à la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;

- 2.8. Informer, sans délai, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC de tout changement apporté à sa mission ou à son statut juridique.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MCC s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière jusqu'à concurrence de 50 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme, selon les modalités inscrites à l'annexe D;
- 3.2. Tout engagement financier du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage causé dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation du Projet.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

M. Sébastien Cloutier
Directeur général
Ministère de la Culture et des Communications
Direction générale des politiques, du numérique, des communications et de l'international
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Mme Laurianne Petiquay
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de la Tuque Inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
laurianne.petiquay@caalt.qc.ca

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

- Annexe A : Description du projet
- Annexe B : Programme Appel de projets pour les Autochtones 2024-2025
- Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité
- Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 9 septembre 2024 et se termine le 30 septembre 2026.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

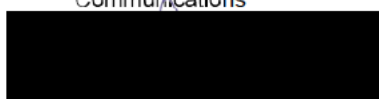
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

 pour :
Nathalie Verge, sous-ministre
Ministère de la Culture et des
Communications

04-12-2024

Date


Patrick Lahaie, secrétaire général associé
aux Relations avec les Premières Nations et
les Inuit

05-12-2024

Date

Le BÉNÉFICIAIRE


Laurianne Petiquay
Directrice Générale

16-10-2024

Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets.

Volets du programme

- [Médias autochtones](#)
- [Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire](#)
- [Langues autochtones](#)

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 50 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un [calendrier de réalisation du projet \(PDF 161 Ko\)](#).

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les médias autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias et aux sociétés de communication autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuit.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes autochtones résidant dans les communautés ou à l'extérieur de celles-ci.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler majoritairement les jeunes autochtones résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes de 18 ans et moins;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins (Anishinabe), les Attikameks, les Cris (Eeyou), les Hurons-Wendats, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Micmacs, les Mohawks (Kanien'kehà:ka), les Naskapis et les Inuit.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

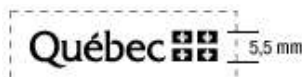
- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau doit être supérieure à 5,5 mm** (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023, dont la mise en œuvre a été prolongée, s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Projets en lien avec le numérique

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière en lien avec l'objectif 2.2 du Plan stratégique 2023-2027 du Ministère, « faciliter l'accès aux contenus québécois francophones dans l'espace numérique », s'engagent à :

- assurer de placer avantageusement la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet reçoit un financement du Ministère par l'entremise de ses interventions dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec pour soutenir le développement culturel numérique. ».

3.4. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année]	
[Signature du bénéficiaire]	[Signature gouvernementale]

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Le centre d'amitié autochtone de La Tuque inc.
No. De référence : DAF 546339

Date de l'annonce 9 septembre 2024

Montant annoncé 50 000,00 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 75%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
37 500 \$	75%	Signature de la convention
12 500 \$	25%	Dépôt et acceptation du rapport de reddition de comptes

Aide financière accordée 50 000 \$



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 9 septembre 2024

Madame Rachelle Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4

Madame la Présidente,

C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 50 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Kicteritcikewerimowewakewin (tous les types de cérémonies).

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets pour les Autochtones 2024-2025, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur général des politiques, du numérique, des communications et de l'international, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M^{me} Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice

N/Réf. : 546342

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets - Appel
Appel de projets pour les Autochtones 2024-2025

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Culture et des Communications agissant par Mme Nathalie Verge, sous-ministre et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

(ci-après le « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC »),

ET **LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque, Québec, G9X 2Y4, représentée par Mme Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée comme en fait foi la résolution prise en date du 16 mai 2024 ;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le ministre de la Culture et des Communications, ci-après le « MCC », au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 9 septembre 2024, pour la réalisation du projet Kiciteritcikewerimowewakewin (tous les types de cérémonies), décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme « Appel de projets pour les Autochtones 2024-2025 » apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

- a) obtenir l'autorisation du MCC pour apporter toute modification au Projet;
- b) rembourser immédiatement le MCC de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;

2.4. Fournir au MCC les documents suivants:

2.4.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;

2.5. Transmettre au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;

- 2.6. Conserver tous les documents relatifs à la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;

- 2.8. Informer, sans délai, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC de tout changement apporté à sa mission ou à son statut juridique.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MCC s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière jusqu'à concurrence de 50 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme, selon les modalités inscrites à l'annexe D;
- 3.2. Tout engagement financier du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage causé dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation du Projet.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.3. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.4. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

6.5. Le fait que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.

7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

M. Sébastien Cloutier
Directeur général
Ministère de la Culture et des Communications
Direction générale des politiques, du numérique, des communications et de l'international
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Mme Laurianne Petiquay
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de la Tuque Inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
laurianne.petiquay@caalt.qc.ca

7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

- Annexe A : Description du projet
- Annexe B : Programme Appel de projets pour les Autochtones 2024-2025
- Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité
- Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 9 septembre 2024 et se termine le 30 septembre 2026.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



pour :

Nathalie Verge, sous-ministre
Ministère de la Culture et des
Communications

04-12-2024

Date



Patrick Lahaie, secrétaire général associé
aux Relations avec les Premières Nations et
les Inuit

05-12-2024

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Laurianne Petiquay
Directrice Générale

16-10-2024

Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets.

Volets du programme

- [Médias autochtones](#)
- [Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire](#)
- [Langues autochtones](#)

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 50 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un [calendrier de réalisation du projet \(PDF 161 Ko\)](#).

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les médias autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias et aux sociétés de communication autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuit.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes autochtones résidant dans les communautés ou à l'extérieur de celles-ci.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler majoritairement les jeunes autochtones résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes de 18 ans et moins;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins (Anishinabe), les Attikameks, les Cris (Eeyou), les Hurons-Wendats, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Micmacs, les Mohawks (Kanien'kehà:ka), les Naskapis et les Inuit.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

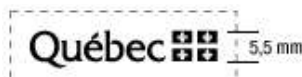
- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau doit être supérieure à 5,5 mm** (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023, dont la mise en œuvre a été prolongée, s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Projets en lien avec le numérique

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière en lien avec l'objectif 2.2 du Plan stratégique 2023-2027 du Ministère, « faciliter l'accès aux contenus québécois francophones dans l'espace numérique », s'engagent à :

- assurer de placer avantageusement la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet reçoit un financement du Ministère par l'entremise de ses interventions dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec pour soutenir le développement culturel numérique. ».

3.4. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année]	
[Signature du bénéficiaire]	[Signature gouvernementale]

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Le centre d'amitié autochtone de La Tuque inc.
No. De référence : DAF 546342

Date de l'annonce 9 septembre 2024

Montant annoncé 50 000,00 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 75%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
37 500 \$	75%	Signature de la convention
12 500 \$	25%	Dépôt et acceptation du rapport de reddition de comptes

Aide financière accordée 50 000 \$

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets – Appel
Appel de projets pour les autochtones 2022-2023

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M. Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LA TUQUE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque, Québec, G9X 2Y4, représentée par Mme Laurianne Petiquay, directrice générale, dûment autorisée comme en fait foi la résolution prise en date du 17 octobre 2022;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 20 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 8 mars 2023, pour la réalisation du projet suivant :

Wikwas (écorce de bouleau), décrit dans l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme Appel de projets pour les autochtones 2022-2023 apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

a) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,

b) rembourser immédiatement le MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C,

2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit du MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements,

2.5. Fournir au MINISTRE les documents suivants:

- 2.5.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;
- 2.6. Transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.7. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.8. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :
 - 3.1.1. jusqu'à concurrence de 20 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme;
 - 3.1.1. conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe D;
 - 3.1.2. tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

- b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

6.2. Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.3. Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.4. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

6.5. Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.

7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE

M. Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande Allée Est, Bloc C, 2^e étage
sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Mme Laurianne Petiquay
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de La Tuque Inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
accueil@caalt.qc.ca

7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

Annexe A : Description du projet

Annexe B : Programme – Appel de projets pour les autochtones 2022-2023

Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 8 mars 2023 et se termine le 30 septembre 2024.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le MINISTRE



Sébastien Cloutier
Directeur

28 mars 2023

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Laurianne Petiquay
Directrice générale

Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets ou types d'appels de projets.

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 20 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - o ses objectifs;
 - o son contenu;
 - o sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - o les dates de sa réalisation;
 - o les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - o le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un calendrier de réalisation du projet (PDF 161 Ko).

N. B. : Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le cumul de la subvention accordée par le Ministère et de l'aide financière obtenue d'autres sources gouvernementales (fédérale, provinciale, régionale ou municipale) ne doit toutefois pas dépasser 90 % du coût total du projet.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - o le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - o le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;

- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les entreprises autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuits.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;

- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes dans les communautés.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler exclusivement les jeunes autochtones de moins de 18 ans résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes d'âge préscolaire et primaire;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins, les Attikameks, les Cris, les Hurons-Wendats, les Innus, les Malécites, les Micmacs, les Mohawks, les Naskapis et les Inuits.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;

- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les enfants et les adolescents autochtones;
- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - o « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - o « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - o « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du [Plan culturel numérique du Québec](#). »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année] [Signature du bénéficiaire] [Signature gouvernementale]	
--	--

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Calendrier des versements

Nom du bénéficiaire : Centre d'amitié autochtone de La Tuque Inc

No. De référence : 540 841

Période d'application 2023-2024 20 000,00 \$

Montant total de la subvention annoncée : 20 000,00 \$

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Conditions relatives au versement
15 000 \$	Signature de la convention
5 000 \$	Dépôt de la reddition de comptes
- \$	
- \$	
- \$	
- \$	

Subvention totale : 20 000 \$

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets - Appel de
projets autochtones 2021-2022

ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représentée par monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1)

(Ci-après la « MINISTRE »)

ET CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE LA TUQUE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 544, rue Saint-Antoine, La Tuque (Québec) G9X 2Y4, représentée par madame Rachel Chachai, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare

(Ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 20 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 21 décembre 2021, pour la réalisation du projet suivant :

Kwei (bonjour), décrit dans l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- 2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;
- 2.2. Réaliser le Projet dans le respect :
 - 2.2.1. du programme Aide aux projets - Appel de projets autochtones 2021-2022 apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;
 - 2.2.2. des règles particulières suivantes :
 - a) obtenir l'autorisation de la MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,
 - b) rembourser immédiatement la MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
 - c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;
- 2.3. Reconnaître la contribution de la MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;
- 2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit de la MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements;
- 2.5. Fournir à la MINISTRE les documents suivants, approuvés par résolution :
 - 2.5.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;
- 2.6. Transmettre à la MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.7. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;

- 2.8. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui de la MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer la MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. La MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :

- 3.1.1. jusqu'à concurrence de 20 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au programme;
- 3.1.2. Conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe D;
- 3.1.3. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par la MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. La MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, la MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser la MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. La MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, La MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. La MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que La MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La MINISTRE

Monsieur Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande Allée Est, Bloc C, 2e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE :

Madame Rachel Chachai
Présidente
Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.
544, rue Saint-Antoine
La Tuque (Québec) G9X 2Y4
Courriel : accueil@caalt.qc.ca

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que la MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, la MINISTRE ne sera pas tenue de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

Annexe A : Description du projet

Annexe B : Programme

Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

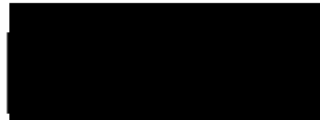
Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 21 décembre 2021 et prend fin le 30 juin 2023;
- 12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en un (1) exemplaire :

La MINISTRE



Sébastien Cloutier
Directeur

Québec

Lieu

4 mars 2022

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Rachelle Chachai
Présidente

La Tuque

Lieu

2022-03-03

Date

ANNEXE B

Programme

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Aide aux projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services ou de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation ou au développement des cultures autochtones et des communications, et plus particulièrement, vise à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement reconduites. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres.

Le présent programme comporte trois volets :

- Médias autochtones;
- Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire;
- Langues autochtones;

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 20 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans [di@pason](#), et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction régionale du Ministère de la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit être transmise aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le [calendrier des programmes](#)

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des [documents joints](#), les renseignements permettant d'évaluer sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptés;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.

- l'identification des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un [calendrier de réalisation du projet](#).

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière;
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'évaluation des demandes est faite par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à des expertises externes.

Critères généraux

Une demande est évaluée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;

- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- l'impact du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention de résultat que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention;

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet devant être comptabilisée doit obligatoirement faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le cumul de la subvention accordée par le Ministère et de l'aide financière obtenue d'autres sources gouvernementales (fédérale, provinciale, régionale ou municipale) ne doit toutefois pas dépasser 90 % du coût total du projet.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à au moins 10 % du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;

- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités régulières d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La [reddition de comptes](#) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches suivantes :
 - soit le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère, rencontres dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - soit le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étape.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation au regard des objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Définitions pour les fins du programme

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les entreprises de presse écrite autochtones et les sites Internet autochtones.

Admissibilité

Du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative opérée à des fins non lucratives ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes.

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuits.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, les conseils de bande et les corporations municipales :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les [organismes gouvernementaux](#) non autochtones.

Du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif spécifique d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes dans les communautés;

Admissibilité

Du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative opérée à des fins non lucratives ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;

- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes.

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les [organismes gouvernementaux](#).

Du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler exclusivement les jeunes autochtones de moins de 18 ans résidant autant dans les communautés qu'à l'extérieur;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes d'âge préscolaire et primaire;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et régulières;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Définitions pour les fins du programme

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit les Abénaquis, les Algonquins, les Atikamekw, les Cris, les Hurons-Wendat, les Innus, les Malécites, les Micmacs, les Mohawks, les Naskapis et les Inuits.

Admissibilité

Du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative opérée à des fins non lucratives ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes.

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les [organismes gouvernementaux](#).

Du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les enfants et les adolescents autochtones;
- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et régulières;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;

- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉ AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications (MCC)

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- Assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous leurs documents et leurs outils de communication (imprimés et électroniques), notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Internet, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- Se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir point 3);
- Mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans leurs documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- Se conformer à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, qui est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/politique-gouvernementale-langue-francaise.pdf>. Si les circonstances le justifient, certaines exceptions peuvent s'appliquer, notamment lorsqu'il s'agit d'activités à caractère international;
- Accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau. **Le MCC se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- Transmettre au MINISTÈRE, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

2. Exigences propres à certains programmes (Aide au fonctionnement; Aide aux projets, Aide aux immobilisations; Aide aux initiatives de partenariat, excluant les ententes de développement culturel; Mécénat Placements Culture; Entente ciblée, Entente de service; autres interventions particulières en culture et communications)

En plus des exigences énumérées au point 1, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière en vertu de certains programmes (mentionnés ci-dessus) s'engagent à :

- Offrir à la MINISTRE, ou à son représentant, la prérogative d'annoncer l'aide financière (dans le cas où le promoteur souhaite faire une annonce publique), soit par la diffusion d'un communiqué ou encore par sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, etc. Le promoteur doit communiquer avec la direction concernée du MINISTÈRE pour convenir des modalités de la présence de la MINISTRE, d'une date et d'un lieu;
- Faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec (pour les aides financières de 250 000 \$ et plus provenant du programme Aide aux immobilisations), en installant un panneau de chantier durant les travaux et en installant, à la fin de ceux-ci, une plaque permanente d'identification de l'infrastructure culturelle dans le hall d'entrée ou dans un endroit accessible au public. Les bénéficiaires doivent communiquer avec le MINISTÈRE pour connaître les modalités.

2.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le contexte des affaires internationales s'engagent à :

- Utiliser la signature de la délégation du Québec ou du bureau couvrant le territoire concerné dans les documents qui sont liés au programme Aide aux projets – Volet Accueil et Coopération internationale, et qui circulent exclusivement à l'extérieur du Québec, et ce, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV);
- Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, lorsque le projet est aussi financé par d'autres programmes gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Il ne faut pas apposer la signature de la délégation du Québec ou du bureau couvrant le territoire concerné, pour ne pas laisser entendre que l'aide financière provient uniquement de l'une de ces instances.

2.2. Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (PNPA 2015-2020)

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (PNPA 2015-2020) s'engagent à :

- Faire mention du PNPA 2015-2020 dans toute communication concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020. »

2.3. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le contexte de la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec (PCNQ) s'engagent à :

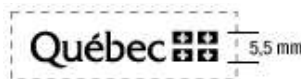
- Assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication;
- Mentionner que le projet découle de la mise en œuvre d'une mesure du PCNQ dans leurs documents promotionnels, dans leurs messages publicitaires, dans leur site Web ainsi que dans leurs activités publiques. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec. »;
- Apposer la signature visuelle du PCNQ, si possible. Il est cependant important de ne pas utiliser la signature visuelle du PCNQ en tant que partenaire du projet : c'est le gouvernement du Québec qui est le partenaire du projet;
- Ajouter un lien vers le site Web du PCNQ (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure du Plan;
- Utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux dans toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

www.mcc.gouv.qc.ca/signatures

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous :

- 3.1. **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par d'autres programmes gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. La signature gouvernementale est de mise dans toutes les communications, imprimées (affichage, publicité imprimée, plaques permanentes d'identification, etc.) et électroniques (Web, télévision, radio, etc.)
- 3.2. En aucun cas, la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm (1/4 po).



ANNEXE D

CALENDRIER DES VERSEMENTS EN CRÉDITS DIRECTS

Nom du client-partenaire : Centre d'amitié autochtone La Tuque inc.

No. de la demande : 537504

Montant définitif de la subvention : 20 000 \$

Exercice financier	Montant du versement	Conditions à remplir	Remarques
2021-2022	15 000 \$	1. À la signature de la convention	
	5 000 \$	1. À la remise et à l'acceptation de la reddition de comptes	

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets - Appel
Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de la Culture et des Communications agissant par Mme Nathalie Verge, sous-ministre et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, agissant par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

(ci-après le « GOUVERNEMENT DU QUÉBEC »),

ET **LE CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE LANAUDIÈRE**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 523 Boul. Ste-Anne, Joliette (Québec) J6E 5A3, représentée par [REDACTED], dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare; Jennifer Brazeau, directrice générale

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »),

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le ministre de la Culture et des Communications, ci-après le « MCC », au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 21 décembre 2023, pour la réalisation du projet Miskasowin, décrit à l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme « Appel de projets pour les Autochtones » apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

- a) obtenir l'autorisation du MCC pour apporter toute modification au Projet;
- b) rembourser immédiatement le MCC de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;

2.4. Fournir au MCC les documents suivants:

2.4.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivant la fin du Projet;

2.5. Transmettre au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;

- 2.6. Conserver tous les documents relatifs à la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;

- 2.8. Informer, sans délai, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC de tout changement apporté à sa mission ou à son statut juridique.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MCC s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière jusqu'à concurrence de 50 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme, selon les modalités inscrite à l'annexe D;
- 3.2. Tout engagement financier du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage causé dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout contrat octroyé aux fins de réalisation du Projet.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;

- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

M. Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande-Allée, bloc 2, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Jennifer Brazeau
Directrice générale
Centre d'amitié autochtone de Lanaudière
523 boul. Ste-Anne
Joliette (Québec) J6E 5A3

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

Annexe A : Description du projet
Annexe B : Programme **Appel de projets pour les Autochtones**
Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité
Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

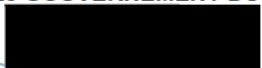
12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 21 décembre 2023 et se termine le 21 juin 2025.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et qu'elle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Nathalie Verge, sous-ministre
Ministère de la Culture et des
Communications

16-02-2024

Date



Patrick Lahaie, secrétaire général associé
aux Relations avec les Premières Nations et
les Inuits

23-02-2024

Date

Le BÉNÉFICIAIRE




Centre d'amitié autochtone de Lanaudière
Jennifer Brazeau, directrice générale

2024-02-06

Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets.

Volets du programme

- [Médias autochtones](#)
- [Projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire](#)
- [Langues autochtones](#)

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 50 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - son contenu;
 - sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - les dates de sa réalisation;
 - les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un [calendrier de réalisation du projet \(PDF 161 Ko\)](#).

N. B. Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les médias autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias et aux sociétés de communication autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuit.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes autochtones résidant dans les communautés ou à l'extérieur de celles-ci.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler majoritairement les jeunes autochtones résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes de 18 ans et moins;
- qui émanent d'une communauté locale ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins (Anishinabe), les Attikameks, les Cris (Eeyou), les Hurons-Wendats, les Innus, les Wolastoqiyik (Malécites), les Micmacs, les Mohawks (Kanien'kehà:ka), les Naskapis et les Inuit.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux;
- un demandeur qui :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté ou qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du [Plan culturel numérique du Québec](#). »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année] [Signature du bénéficiaire] [Signature gouvernementale]	
--	--

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Centre d'amitié autochtone de Lanaudière
No. De référence : DAF 544013

Date de l'annonce 21-déc.-23

Montant annoncé 50 000 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 75%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
40 000 \$	80%	Signature de la convention
10 000 \$	20%	Dépôt d'une reddition de comptes conforme

Aide financière accordée : 50 000 \$



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 21 décembre 2023

Madame Thérèse Quitich
Présidente
Centre d'amitié autochtone de Lanaudière
523, boul. Ste-Anne
Joliette (Québec) J6E 5A3

Madame la Présidente,

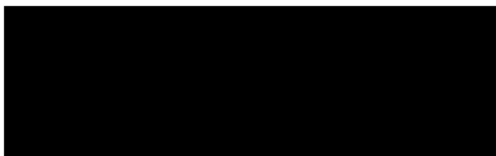
C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 50 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Miskasowin.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention. Par ailleurs, si vous prévoyez faire une annonce publique, veuillez communiquer avec monsieur Cloutier afin que nous puissions en convenir conjointement.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M. François St-Louis, député de Joliette

N/Réf. : 544013

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980

Québec, le 21 décembre 2023

Monsieur Oscar Kistabish
Chef
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc.
1272, 7e Rue
Val-d'Or (Québec) J9P 6W6

Monsieur le Chef,

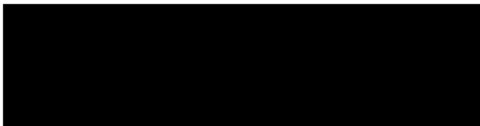
C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 15 676\$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Kwe, la ville.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention. Par ailleurs, si vous prévoyez faire une annonce publique, veuillez communiquer avec monsieur Cloutier afin que nous puissions en convenir conjointement.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Monsieur le Chef, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M. Pierre Dufour, député d'Abitibi-Est

N/Réf. : 543858

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets – Accueil

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M. Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET LE CENTRE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE AUTOCHTONE À MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 3183, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H4C 1G7, représenté par M. Philippe Meilleur, directeur général, dûment autorisé comme en fait foi la résolution prise en date du 18 janvier 2023 ;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 8 mars 2023, pour la réalisation du projet suivant :

Rassemblement autour des langues autochtones, décrit dans l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme Aide aux projets (Accueil) apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

a) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,

b) rembourser immédiatement le MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C,

2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit du MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements,

2.5. Fournir au MINISTRE les documents suivants:

- 2.5.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivants la fin du Projet;
- 2.6. Transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.7. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.8. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :
 - 3.1.1. jusqu'à concurrence de 50 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme;
 - 3.1.2. conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe D;

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

6.2. Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.3. Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.4. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

6.5. Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.

7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE

M. Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande Allée Est, Bloc C, 2e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

M. Philippe Meilleur
Directeur général
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
3183, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H4C 1G7
pmeilleur@nativemontreal.com

7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Description du projet

Annexe B : Programme Aide aux projets (Accueil)

Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

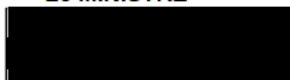
12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 8 mars 2023 et se termine le 21 février 2024.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le MINISTRE

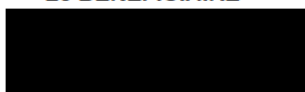


Sébastien Cloutier
Directeur

15/03/2023

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Philippe Meilleur
Directeur général

2023/03/13

Date

Annexe B

Aide aux projets - Accueil

- [Finalité du programme](#)
- [Objectifs](#)
- [Admissibilité](#)
- [Présentation de la demande](#)
- [Évaluation de la demande](#)
- [Attribution de l'aide financière](#)
- [Mesures de contrôle](#)
- [Durée de la norme](#)

Finalité du programme

Le ministère de la Culture et des Communications a pour mission de contribuer au rayonnement de la culture et des communications, à l'épanouissement individuel et collectif de la population ainsi qu'à la mise en place d'un environnement propice à la création et à la vitalité des territoires. Ces éléments de mission constituent des facettes de la vitalité culturelle et des communications.

Le concept de vitalité culturelle* et des communications, en tant que vecteurs incontournables de la qualité de vie, repose sur 4 piliers, soit :

- le soutien offert pour aider et encourager la création, la participation et la consommation de biens et services culturels et de communications;
- la présence d'opportunités pour la création, la participation et la consommation de biens et services culturels et de communications;
- la création, la participation et la consommation des biens et services culturels et de communications;
- les répercussions directes et indirectes de la création, de la participation et de la consommation des biens et services culturels et de communications.

**La vitalité culturelle et des communications est ici entendue comme la concrétisation de la création, de la diffusion et de la validation des arts, de la culture et des communications, ainsi que de leur soutien, en tant que dimension intrinsèque de la vie quotidienne dans les communautés.*

Le programme Aide aux projets, volet Accueil, vise spécifiquement les projets de maintien ou d'augmentation du soutien ou de la présence d'opportunités de création et de consommation de biens et de services culturels et de communications qui ne sont pas admissibles aux autres interventions du Ministère ou des sociétés d'État relevant de la ministre de la Culture et des Communications.

En matière de soutien, le programme vise plus particulièrement à appuyer les organismes des secteurs de la culture et des communications en situation financière précaire*, ou ceux en phase de développement cruciale et structurante** qui leur permet d'améliorer leurs situation administrative et financière ou encore d'améliorer le soutien offert à leur communauté.

**Un organisme culturel et de communications dans une situation financière précaire fait face à une éventuelle fermeture, mais il bénéficie d'un soutien élevé du milieu et de capacités organisationnelles pour la poursuite de ses activités. Dans des circonstances précises, l'aide accessible par le volet Accueil permet à un organisme de se restructurer pour qu'il puisse continuer à s'investir dans la communauté qu'il sert.*

***Un organisme culturel et de communications dans une phase de développement cruciale et structurante pour son avenir se trouve en fait dans une phase décisive lui permettant d'améliorer son organisation administrative et sa croissance par le développement d'activités.*

En matière de présence d'opportunités, le programme vise tout projet permettant d'accroître la création, la participation (tant au niveau professionnel qu'amateur) ou la consommation de biens et de services culturels ou de communications.

L'éventail des projets, des secteurs d'intervention, des acteurs et des contextes particuliers aux domaines de la culture et des communications fait en sorte qu'il est difficile de soutenir tous les projets porteurs par l'entremise de programmes normés. Par souci d'équité et de transparence, tout

en se dotant d'un cadre normatif formel, le Ministère offre donc le présent programme qui accueille des projets échappant à la portée de ses autres programmes.

Objectifs

Le présent programme a pour objectifs généraux :

- de maintenir ou d'augmenter le soutien offert par les organismes du milieu pour aider et encourager la création, la participation et la consommation de biens et services culturels et de communications;
- d'augmenter l'offre d'opportunités pour la création, la participation et la consommation de biens et services culturels et de communications.

Admissibilité

Conditions générales

Est uniquement admissible le demandeur qui œuvre principalement dans un des domaines d'intervention du Ministère et dont la forme juridique de l'entreprise correspond à un de 2 choix suivants :

- personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) ou de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23);
- coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, ch. 1).
Le demandeur doit avoir son siège social et principal établissement au Québec. Il doit démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes ayant leur résidence fiscale au Québec. Le Ministère entend par siège social l'endroit où se situe le centre de décision, là où s'exerce la direction véritable de l'organisation.

Conditions spécifiques

Pour être admissible, un projet doit :

- correspondre aux orientations et aux priorités du Ministère tant dans le secteur d'intervention où il s'inscrit que sur le territoire concerné par sa réalisation (local, régional, interrégional ou national). Ces orientations et ces priorités sont décrites dans les [Balises de l'aide financière](#), qui s'appuient sur les politiques, les cadres de référence, les documents d'orientation régionaux et le plan stratégique du Ministère.

Exclusions

Ne sont pas admissibles les projets :

- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire relevant d'activités tenues pour normales et régulières;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente, c'est-à-dire la présentation du même projet chaque année. Toutefois, des projets pluriannuels évoluant en différentes phases peuvent être admissibles;
- d'achat d'entreprise.

Dépenses admissibles

- les coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- les coûts de location d'équipement ou de locaux;

- les coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil;
- les frais de sous-traitance;
- les frais de promotion;
- les frais de déplacement;
- les frais de traduction, le cas échéant, en conformité avec la *Charte de la langue française*;
- la portion non remboursée des taxes;
- les frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus;
- les frais de contingence, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus.

Dépenses non admissibles

- les dépenses récurrentes de fonctionnement;
- les dépenses liées à un projet qui serait déjà soutenu par un autre programme du Ministère, du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- les dépenses ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses d'immobilisations liées à l'acquisition de terrains ou de bâtiments;
- l'achat d'une entreprise;
- les frais juridiques;
- les dépenses effectuées avant que la subvention n'ait été annoncée par lettre du Ministère; elles doivent être clairement signalées comme telles dans le budget. Ces dépenses ne sont pas remboursées. Le demandeur assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le Ministère, de sa demande dans le cadre du présent programme.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est produite en ligne au moyen d'un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminé à la direction du Ministère responsable de son traitement.

Une demande d'aide financière peut être déposée à tout moment au cours de l'année.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire et les [documents joints](#), les renseignements suivants permettant au Ministère d'évaluer sa demande :

- le contexte et la justification du projet;
- une description du projet;
- les objectifs du projet;
- les retombées escomptées;
- les phases du projet, en précisant les principales étapes ou activités de réalisation et le calendrier de réalisation;

- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter;
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, en mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget équilibré et détaillé du projet;
- ses états financiers les plus récents;
- la résolution adoptée par ses autorités compétentes sur la demande d'aide financière et le mandataire;
- tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur doit fournir les renseignements et les documents complémentaires que le Ministère lui réclame.

Pour être soumis à l'évaluation, le dossier doit être complet et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue. Toutefois, seuls les demandeurs dont le projet franchit avec succès les étapes d'analyse de l'admissibilité, de la pertinence, de la qualité et des retombées peuvent se voir attribuer une aide financière.

Évaluation de la demande

L'évaluation de la demande est réalisée par le Ministère, soit la direction responsable de la demande, en collaboration avec la direction coordonnatrice du programme. Le Ministère peut avoir recours, au besoin, à de l'expertise externe.

Une demande est évaluée d'après :

- **la pertinence du projet**, révélée par :
 - o l'arrimage du projet aux priorités, aux orientations et aux objectifs ministériels ainsi qu'aux enjeux liés au territoire ou au secteur concerné;
 - o l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- o **la qualité du projet**, révélée par :
 - la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
 - l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
 - la capacité du demandeur à réaliser le projet;
 - le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
 - la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- **les retombées prévisibles du projet**, révélées par :
 - o les effets structurants, pour le demandeur, ses partenaires, son ou ses secteurs d'intervention et territoires d'activité. Les effets structurants signifient que le projet a des effets favorables, pour le secteur d'intervention ou le territoire concerné, mesurés notamment par le développement d'outils de gestion ou l'acquisition d'expertise, des actions de concertation, la mise en réseau et le maillage des acteurs du secteur ou du territoire, la mise en commun des ressources et les effets multiplicateurs ou de levier auprès d'autres acteurs;
 - o les effets sur le rayonnement de la culture et des communications. Ils peuvent se mesurer notamment par la portée du projet (locale, régionale, nationale ou internationale), la diffusion et la

promotion du projet, le transfert d'expertise ou de technologie, le développement d'un secteur ou d'un domaine, etc.

Attribution de l'aide financière

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation, jusqu'à un maximum de 50 000 \$. Pour une contribution financière estimée qui excède ce montant, le Ministère doit préalablement obtenir l'autorisation du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres pour verser une aide financière à un bénéficiaire.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le bénéficiaire des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles du présent programme, volet Accueil. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Subvention maximale	50 000 \$
Taux de financement maximal des dépenses admissibles	75 %
Contribution du demandeur aux dépenses admissibles	100 % au minimum, dont 50 % en argent
Financement public cumulatif maximal	100 %

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet devant être comptabilisée, elle doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché.

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère verse 75 % de l'aide financière au moment de la signature de la convention. Le solde est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus. Les subventions importantes peuvent faire l'objet de plusieurs versements répartis selon les phases du projet déterminées dans la convention.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes est réalisée conformément aux dispositions de la convention d'aide financière. Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à produire un rapport final qui doit être transmis au plus tard 3 mois après la fin du projet.

Cette reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation au regard des objectifs poursuivis, incluant des éléments sur la stratégie de mise en valeur et le plan de communication des acquis et des résultats du projet;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- les derniers états financiers vérifiés;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant ce qui figure dans la convention d'aide financière;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Durée de la norme

La norme prend fin le 31 mars 2022.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

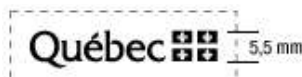
- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - o « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - o « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - o « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du [Plan culturel numérique du Québec](#). »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année] [Signature du bénéficiaire] [Signature gouvernementale]	
--	--

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
No. De référence : DAF541609

Date de l'annonce 08-mars-23

Montant annoncé 50 000,00 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 75%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
50 000 \$	100%	Signature de la convention

Subvention totale : 50 000 \$



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 21 décembre 2023

Monsieur Pascal Harvey
Président
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
3183, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H4C 1G7

Monsieur le Président,

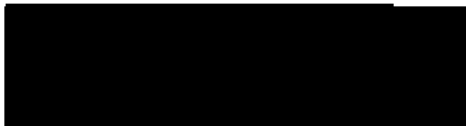
C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 50 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Conférence sur les langues autochtones 2024.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets pour les Autochtones 2023-2024, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention. Par ailleurs, si vous prévoyez faire une annonce publique, veuillez communiquer avec monsieur Cloutier afin que nous puissions en convenir conjointement.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M. Guillaume Cliche-Rivard, député de Saint-Henri-Sainte-Anne

N/Réf. : 543908

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue
et de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 8 mars 2023

Monsieur Pascal Harvey
Président
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
3183, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H4C 1G7

Monsieur le Président,

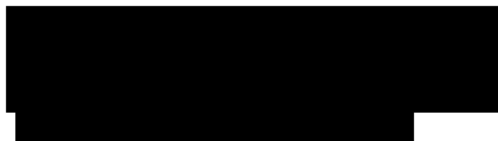
C'est avec plaisir que monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, se joint à moi pour vous annoncer que la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications de 20 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Réclamer les racines culturelles des enfants autochtones.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Aide aux projets - Appel de projets autochtones 2022-2023, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette contribution s'inscrit dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, communiquera sous peu avec vous pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

N/Réf. : 541086

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide aux projets – Appel
Appel de projets autochtones

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M. Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET LE CENTRE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE AUTOCHTONE À MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 3183, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H4C 1G7, représenté par M. Philippe Meilleur, directeur général, dûment autorisé comme en fait foi la résolution prise en date du 17 octobre 2022 ;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 20 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 8 mars 2023, pour la réalisation du projet suivant :

Réclamer les racines culturelles des enfants autochtones, décrit dans l'annexe A (ci-après le « Projet »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention ;

2.2. Réaliser le Projet dans le respect :

2.2.1. du programme Appel de projets autochtones apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Programme »), notamment dans les délais prévus à l'échéancier du Projet ou, au plus tard, dans les délais prescrits par le Programme;

2.2.2. des règles particulières suivantes :

a) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification au Projet,

b) rembourser immédiatement le MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

c) respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables, en obtenant les autorisations requises;

2.3. Reconnaître la contribution du MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C,

2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit du MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements,

2.5. Fournir au MINISTRE les documents suivants:

- 2.5.1. un rapport de reddition de comptes conforme aux mesures de contrôle du Programme, au plus tard trois (3) mois suivants la fin du Projet;
- 2.6. Transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.7. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.8. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention;

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :
 - 3.1.1. jusqu'à concurrence de 20 000 \$, ne pouvant excéder 75 % du total des dépenses admissibles au Programme ;
 - 3.1.2. conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe D;

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui lui sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;

- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 6.2. Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.3. Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 6.4. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.
- 6.5. Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE

M. Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande Allée Est, Bloc C, 2e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

M. Philippe Meilleur
Directeur général
Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
3183, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H4C 1G7
pmeilleur@nativemontreal.com

- 7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Description du projet
Annexe B : Programme Appel de projets autochtones
Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité
Annexe D : Modalités de versement

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 8 mars 2023 et se termine le 1^{er} mars 2024.

12.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le MINISTRE



Sébastien Cloutier
Directeur

15/03/2023

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Philippe Meilleur
Directeur général

Date

ANNEXE B

APPEL DE PROJETS POUR LES AUTOCHTONES

Appel de projets pour les Autochtones

Finalité du programme

Le programme Appel de projets pour les Autochtones vise à accroître l'offre d'activités, de services et de biens pouvant contribuer significativement à l'atteinte des objectifs du Ministère en ce qui a trait à la consolidation et au développement des cultures autochtones et des communications. Il vise également à réaliser les objectifs du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation, sur une période déterminée, d'actions circonscrites ne pouvant être automatiquement répétées. Les différents appels de projets lancés dans le cadre du programme comportent, selon l'objet auquel ils s'appliquent, des dispositions qui leur sont propres. Ainsi, le présent programme se divise en 3 volets ou types d'appels de projets.

Modalités générales du programme

Pour les 3 volets du programme, la subvention maximale que peut octroyer le Ministère est de 20 000 \$ pour la réalisation du projet.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

La demande d'aide financière doit parvenir aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire ou dans des documents joints, les renseignements permettant d'examiner sa demande, notamment :

- une description du projet précisant :
 - o ses objectifs;
 - o son contenu;
 - o sa pertinence et sa cohérence avec l'objectif du programme;
 - o les dates de sa réalisation;
 - o les résultats attendus et les retombées escomptées;
 - o le plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet.
- le nom des partenaires associés au projet et la description des contributions qu'ils comptent y apporter (les contributions en biens et en services doivent être comptabilisées, estimées selon leur valeur au marché);
- une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- le budget détaillé du projet;
- un calendrier de réalisation du projet (PDF 161 Ko).

N. B. : Une attention particulière sera accordée à la cohérence entre les objectifs poursuivis, les activités prévues au calendrier de réalisation et le budget détaillé du projet.

- Dans le cas d'un organisme :
 - ses états financiers les plus récents;
 - la résolution prise par ses autorités compétentes de produire une demande d'aide financière.
- Tout renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui demandera, le cas échéant.

Pour être soumis à l'examen, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, la demande d'aide financière pourra être jugée non admissible. Les documents obligatoires doivent être déposés avant la fermeture du programme. Si le dossier est complet, mais qu'il présente des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le Ministère, le cas échéant.

Évaluation de la demande

L'examen des demandes est fait par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à une expertise externe.

Critères généraux

Une demande est examinée d'après :

- sa concordance avec les objectifs de l'appel de projets;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours;
- la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- la capacité du demandeur à réaliser le projet;
- le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation;
- la diversité des sources de financement et la répartition judicieuse des ressources;
- les effets structurants du projet, son apport au secteur d'intervention et au territoire concerné;
- les répercussions du projet sur le rayonnement de la culture et des communications.

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

Outre les clauses relatives au versement et à l'utilisation de l'aide, la convention que le bénéficiaire doit signer pour recevoir le versement de la subvention comporte :

- l'énoncé des obligations se rapportant à la reddition de comptes;
- des clauses relatives aux cessions des droits d'auteur;
- des engagements ayant trait aux communications entourant l'objet de la subvention.

Seules sont admissibles les dépenses qui sont directement liées à la réalisation du projet.

La contribution que le demandeur compte verser pour la réalisation du projet doit faire partie de la présentation du budget. Cette contribution peut inclure :

- les biens et les services qui seront fournis, accompagnés d'une estimation de leur valeur au marché;
- le nombre d'heures de travail bénévole prévu, le cas échéant.

Le programme permet d'accorder une aide financière pouvant représenter, selon la nature du projet, jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à sa réalisation. Le cumul de la subvention accordée par le Ministère et de l'aide financière obtenue d'autres sources gouvernementales (fédérale, provinciale, régionale ou municipale) ne doit toutefois pas dépasser 90 % du coût total du projet.

Le Ministère verse à la signature de la convention un montant représentant au moins 50 % de sa subvention. Le reste est payé selon des modalités et des étapes qui dépendent de la nature du projet, de sa durée et des biens livrables attendus.

Modalités spécifiques

Les dépenses effectuées avant que le projet n'ait été officiellement accepté par le Ministère ne sont pas considérées comme admissibles et doivent être clairement signalées comme telles dans le budget.

La contribution du demandeur à la réalisation de son projet doit équivaloir à 10 % au moins du total des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en argent. Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir :

- des coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- des coûts de location d'équipement ou de locaux;
- des coûts d'achat de matériel ou d'équipement;
- des frais d'étude et d'expertise-conseil;
- des frais de promotion;
- des frais de déplacement;
- d'autres frais afférents à la réalisation du projet – ceux-ci devront être détaillés;
- des frais d'administration (jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- aux prix d'excellence, à la remise de bourses ou à l'organisation d'un gala;
- aux activités normales d'un organisme (associées à son fonctionnement);
- aux immobilisations ou aux améliorations locatives.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes (PDF 344 Ko) se fait conformément aux dispositions de la convention de résultat :

- Elle est produite suivant la périodicité qui y est établie ou au terme du projet, selon la nature et la durée de celui-ci.
- Elle suit l'une ou l'autre des démarches ci-dessous :
 - o le demandeur participe à une ou des rencontres convoquées par le Ministère et dont le contenu est consigné dans un rapport écrit;
 - o le demandeur rédige lui-même un rapport final et, le cas échéant, des rapports d'étapes.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées;
- la description des résultats du projet et leur évaluation relatifs aux objectifs poursuivis;

- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- tout renseignement ou tout document requis par le Ministère, suivant la convention de résultat;
- tout autre renseignement ou tout autre document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Volet médias autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de permettre aux médias autochtones de créer des contenus originaux et de maintenir une programmation en langue autochtone.

Précisions

Les médias autochtones visés par le programme sont les radios autochtones locales, les entreprises autochtones de presse écrite et les sites Internet autochtones.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux médias autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des Premières Nations et des Inuits.

L'aide est destinée aux médias autochtones ou à leurs mandataires, c'est-à-dire les conseils de bande et les municipalités :

- qui sont en fonction au moment du dépôt de la demande;
- qui produisent et s'engagent à produire du contenu qui est le reflet des communautés desservies;
- qui diffusent leur production principalement dans une ou des langues autochtones.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;

- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la création de contenus originaux pour des médias autochtones;
- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent une production de contenu pour les Autochtones;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone;
- qui touchent des formes d'expressions culturelles innovantes ou peu présentes en contexte autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Volet projets culturels pour les jeunes d'âge scolaire

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif précis d'augmenter le nombre d'activités de mise en valeur des cultures autochtones auprès des jeunes dans les communautés.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel des jeunes de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- cibler exclusivement les jeunes autochtones de moins de 18 ans résidant tant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- soutenir des activités qui mettent en valeur les cultures autochtones;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les jeunes d'âge préscolaire et primaire;
- qui émanent d'une communauté locale et qui répondent à des besoins locaux;
- qui facilitent l'appropriation de pratiques traditionnelles.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

Volet langues autochtones

Objectif

Le présent appel de projets a pour objectif de contribuer à la préservation, à l'épanouissement et à la vitalité des langues autochtones au Québec en réalisant des activités ou des produits qui en favorisent l'apprentissage et l'usage.

Précisions

Les langues autochtones visées par le programme sont celles des 11 nations présentes sur le territoire du Québec, soit : les Abénaquis, les Algonquins, les Attikameks, les Cris, les Hurons-Wendats, les Innus, les Malécites, les Micmacs, les Mohawks, les Naskapis et les Inuits.

Admissibilité du demandeur

Conditions générales

Le programme s'adresse aux personnes morales sans but lucratif (organisme, coopérative ou autorité publique) :

- qui ont leur siège social et leur principal établissement au Québec;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention, dont la remise du rapport de reddition de comptes (PDF 344 Ko).

Conditions spécifiques

Cet appel de projets est destiné aux organisations ou aux comités autochtones ayant la mission ou le mandat de contribuer au développement culturel de leur communauté.

Les partenaires autochtones doivent correspondre à :

- une autorité publique autochtone;
- une organisation, une société ou un groupe communautaire autochtone;
- un établissement d'enseignement autochtone;
- un organisme ou un centre culturel, d'éducation ou de loisirs autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles à l'appel de projets :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones (à moins qu'elles ne travaillent en partenariat avec des organisations autochtones admissibles au programme);
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux.

Admissibilité du projet

Conditions d'admissibilité

Les projets soumis dans le cadre de cet appel doivent :

- contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones du Québec;

- favoriser l'accessibilité, la visibilité et la diffusion d'une langue autochtone du Québec;
- inclure un plan de diffusion publique des activités et des résultats du projet;
- se réaliser au Québec.

Orientations ministérielles

La priorité sera accordée aux projets :

- qui ciblent les enfants et les adolescents autochtones;
- qui favorisent une interaction directe orale ou écrite;
- qui émanent d'une communauté et qui répondent à des besoins locaux;
- qui favorisent l'expression (écrite ou orale) dans une langue autochtone.

Exclusions

Ne sont pas admissibles au programme les projets :

- dont la finalité est d'organiser et de tenir un colloque, une journée d'étude, un séminaire, un festival, etc.;
- portant sur le fonctionnement courant d'un organisme, c'est-à-dire les projets qui relèvent d'activités tenues pour normales et ordinaires;
- financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère ou qui sont inscrits dans le plan d'action d'une entente de développement culturel;
- admissibles à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
- de nature récurrente.

ANNEXE C

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - o « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - o « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - o « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan Nord à l'horizon 2035 et Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.4. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engagent à :

- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet découle d'une mesure du Plan dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du [Plan culturel numérique du Québec](#). »;

- ajouter un lien vers le site Web du Plan culturel numérique du Québec (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca) dans toutes leurs communications liées à une mesure de ce plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes leurs communications liées à une mesure du Plan.

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année] [Signature du bénéficiaire] [Signature gouvernementale]	
--	--

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

Annexe D

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Centre de développement communautaire autochtone à Montréal
No. De référence : DAF541086

Date de l'annonce 08-mars-23

Montant annoncé 20 000,00 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 75%

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
15 000 \$	75%	Signature de la convention
5 000 \$	25%	rencontre de suivi

Subvention totale : 20 000 \$

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Programme Aide au développement culturel autochtone - Volet 1

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M. Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1) ;

(ci-après le « MINISTRE »),

ET LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC personne morale légalement constituée, ayant son siège au 85A, boul. Maurice-Bastien, bureau 100, Wendake (Québec) G0A 4V0, représenté par M. Philippe Meilleur, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare ;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 400 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), pour la réalisation d'actions décrites à l'annexe A (ci-après le « Plan d'action »), et ne pouvant excéder 50 % du coût total des dépenses admissibles.

2. OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- 2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;
- 2.2. Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'Aide financière ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 2.3. Réaliser le Plan d'action dans le respect du programme Aide au développement culturel autochtone – Volet 1 apparaissant à l'annexe B;
- 2.4. Assumer tout coût excédentaire résultant de la réalisation du Plan d'action;
- 2.5. Mettre en place et maintenir le comité de suivi prévu à la présente convention;
- 2.6. Convoquer le MINISTRE au moins deux (2) semaines à l'avance aux réunions de tout comité ou groupe de travail en rapport avec le Plan d'action, lorsque requis;
- 2.7. Informer le MINISTRE, dans les meilleurs délais, de toute action ne pouvant être réalisée conformément à l'annexe A;
- 2.8. Reconnaître la contribution du MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe C;
- 2.9. Respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
- 2.10. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;
- 2.11. Transmettre au MINISTRE :
 - a) dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice financier :
 - un rapport financier relatif à la réalisation du Plan d'action,

- un bilan de l'état d'avancement du Plan d'action;
 - b) sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.12. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. L'Aide financière est versée au BÉNÉFICIAIRE conformément au plan de financement détaillé à l'annexe D;
- 3.2. Dans la mesure où une partie de l'Aide financière est versée en service de dette, le MINISTRE s'engage à :
- a) autoriser, le cas échéant, le montant de l'emprunt,
 - b) rembourser le capital et les intérêts;
- 3.3. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre. A-6.001).

4. COMITÉ DE SUIVI

- 4.1. Le comité de suivi doit être composé de :
- a) au moins un représentant du MINISTRE,
 - b) au moins un représentant du BÉNÉFICIAIRE,
 - c) un représentant de chacun des partenaires non signataires,
 - d) une personne-ressource, sur une base ponctuelle, dans la mesure où tous les membres du comité y consentent. Cette participation ne modifie en rien la composition du comité;
- 4.2. Le comité de suivi a pour mandat de :
- a) traiter et régler les différends administratifs et opérationnels qui se posent lors de la réalisation du Plan d'action,
 - b) établir une stratégie de diffusion d'information à tous les membres du comité de suivi concernés,
 - c) avant l'expiration de la présente convention, proposer au MINISTRE une réaffectation des sommes découlant d'une action :
 - non réalisée,
 - réalisée, mais pour laquelle il subsiste un montant d'Aide financière non utilisé;
- 4.3. Le comité de suivi doit se réunir au moins une fois par année.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou toute autre personne ou tout

autre organisme dans le cadre de leurs fonctions ou des mandats qui leur sont confiés.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention;
- 6.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

7. RÉSILIATION

- 7.1. Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention,
 - b) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations,
 - c) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 7.2. Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai,
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE;
- 7.3. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation. Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier;
- 7.4. Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 8.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante;
- 8.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE

M. Sébastien Cloutier
Directeur
Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques et de la prospective
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

M. Philippe Meilleur
Président
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
85A, boul. Maurice-Bastien, bureau 100
Wendake (Québec) G0A 4V0
pmeilleur@nativemontreal.com

- 8.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

9. CESSION

Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

10. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le MINISTRE ne sera pas tenue de participer au financement du parachèvement des actions visées par la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

11. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Plan d'action

Annexe B : Programme Aide au développement culturel autochtone – Volet 1

Annexe C : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe D : Plan de financement de la convention

12. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et prend fin le 30 septembre 2026.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le MINISTRE



Sébastien Cloutier
Directeur

Québec

7 décembre 2023

Lieu

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Philippe Meilleur
Président

Montréal

06/12/23

Lieu

Date

**PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL
AUTOCHTONE**

Finalité du programme

Le Programme d'aide au développement culturel autochtone (le Programme) vise à soutenir le développement des onze nations autochtones sur le territoire québécois¹.

Il favorise la concertation entre le ministère de la Culture et des Communications (le Ministère) et ses partenaires des Premières Nations et des Inuits dans le but de contribuer à la vitalité culturelle des milieux concernés.

Ce programme s'inscrit dans les activités du Le Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2022-2027 (le Plan). Diverses interventions sont regroupées dans cette planification dans le but d'assurer le développement social et culturel des peuples autochtones en misant sur une véritable cohésion de l'action du gouvernement. Afin d'inscrire l'intervention du Ministère dans la même logique, le Programme vise à rassembler l'ensemble des interventions du Ministère auprès des Premières Nations et des Inuits dans le cadre du Plan. Ce regroupement est réalisé dans le but d'assurer un meilleur déploiement du soutien offert par le Ministère en matière de culture et de communications à l'ensemble des nations autochtones.

Comme le Plan l'indique, le développement culturel est indissociable du développement social. Le Programme constitue également un des engagements particuliers pris à l'égard des Autochtones souhaités par la politique culturelle du Québec.

Les partenariats et les projets mis en place grâce à ce programme tiennent compte des besoins des citoyennes et des citoyens ainsi que de ceux des collectivités, et ils se fondent sur une lecture commune des enjeux et des défis en matière de développement des cultures et des communications. Ils peuvent être établis à l'instigation du Ministère ou résulter d'initiatives de partenaires auxquelles celui-ci accepte de se joindre.

Volets du programme

Les ententes conclues dans le cadre du Programme s'inscrivent sous les volets suivants :

- Volet 1 : Les ententes de développement culturel autochtone;
- Volet 2 : Soutien à l'embauche d'agents de développement culturel autochtone.

Objectifs

Le programme Aide au développement culturel autochtone a pour objectifs de :

- Contribuer, de manière équitable, à l'accroissement ou à la consolidation de la vitalité culturelle² de l'ensemble des nations autochtones au Québec;
- Favoriser l'adoption d'un plan d'action annuel ou pluriannuel de développement culturel;
- Soutenir la diversification des partenariats avec des organismes ou des instances culturelles autochtones.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissibles, les initiatives soutenues par le Ministère doivent respecter les critères d'admissibilités suivants :

- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière de culture et de communications;
- inscrire l'intervention du Ministère en cohérence avec les orientations gouvernementales identifiées dans le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits;

¹ Les nations reconnues par l'Assemblée nationale (Abénaquis Algonquins, Attikameks, Cris, Hurons-Wendat, Micmacs, Malécites, Naskapis, Mohawks, Inuits, Innus).

² La vitalité culturelle se définit par l'ensemble des pratiques, activités et actions culturelles constituant une offre riche et diversifiée et faisant appel à une participation proactive de la communauté. Portée par une vision de développement durable, elle favorise l'épanouissement individuel et collectif et s'inscrit dans un processus d'appropriation identitaire.

- conférer à l'action du Ministère une valeur ajoutée que ses autres programmes d'aide financière ne pourraient lui apporter;
- ne pas avoir pour objet le cumul des contributions auxquelles le bénéficiaire pourrait avoir accès par le truchement des autres programmes d'aide financière en provenance du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, ou d'une entité municipale telle que définie par la Loi sur l'accès à l'information;
- pour les bénéficiaires, s'engager à produire une reddition de comptes qui permet au Ministère de faire un suivi de l'affectation de sa contribution financière dans les divers secteurs d'intervention.

Volet 1 : Ententes de développement culturel autochtone

Objectifs spécifiques

Augmenter le nombre d'ententes de développement culturel conclues et renforcer celles qui sont en place, en vue d'accroître le nombre de projets culturels mis en œuvre sur le territoire de chaque nation et contribuer ainsi à l'accroissement de la vitalité culturelle des nations.

Clientèles admissibles

- Les instances nationales autochtones désignées : organisme ou entité politique responsable d'assurer le développement culturel d'une seule nation et désigné ou désignée de cette façon par ses membres.
- Les organismes voués au développement culturel autochtone sur le territoire du Québec : organisme autonome rattaché ou non à une nation qui contribue au développement culturel des Autochtones.

Clientèles non admissibles

Sont déclarés inadmissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère ou l'organisme subventionnaire.

Action admissibles

Toute demande pour la ratification d'une entente de développement culturel autochtone est faite par l'autorité d'une des onze nations visées par le programme ou par un organisme voué au développement culturel autochtone. Sont admissibles aux ententes de développement culturel autochtone les actions suivantes :

- Projet culturel;
- Initiative de recherche ou de planification du domaine de la culture et des communications qui vise à accroître les connaissances ou à développer une vision ou une stratégie d'action pour répondre à une situation particulière;
- Activité de promotion des cultures et des communications des Inuits et des Premières Nations.

Présentation de la demande

Le demandeur doit acheminer, à la direction concernée du Ministère, une résolution de demande adoptée par les autorités compétentes de la nation ou de l'organisme voué au développement culturel. Cette résolution doit porter sur deux éléments : la demande d'aide financière et l'identification de son mandataire³.

La demande vise à établir la base de négociation de l'EDCA. Elle énonce les objectifs poursuivis, les actions et les ressources financières, matérielles, informationnelles et humaines que le demandeur compte engager au cours de la période envisagée. Ces éléments doivent se retrouver dans le plan d'action pluriannuel de l'EDCA.

Une EDCA peut être conclue à tout moment au cours de l'exercice financier. Le demandeur doit fournir, à la demande du Ministère, tous les renseignements ou documents complémentaires pertinents permettant d'appuyer et d'analyser la demande.

Analyse de la demande

La demande est analysée et évaluée par le Ministère.

Critères d'évaluation

Une demande est examinée au regard de :

- La concordance des objectifs de l'EDCA avec les orientations gouvernementales et ministérielles en matière de culture et de communications;
- La cohérence des actions proposées relatives au contexte territorial révélé dans le cadre d'une politique culturelle et d'outils de diagnostic ou d'orientation;
- L'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités soutenues par un autre programme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, ou d'une autre entité municipale telle que définie par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- Le réalisme des prévisions budgétaires et la diversité des sources de financement prévues par l'EDCA;
- L'effet structurant de l'EDCA, révélé notamment par la participation de tiers partenaires financiers autre que le gouvernement du Québec.

Paramètres servant à l'établissement du montant de l'aide financière

L'enveloppe budgétaire consacrée au programme est distribuée entre les demandeurs admissibles en fonction des critères suivants :

Critères	Pondération
• La population de la nation.	45 %
• Le niveau d'éloignement et d'isolement de la nation : o au sein d'une nation, l'éloignement des communautés entre elles.	45 %
• Les montants accordés par le passé pour la réalisation d'ententes de développement culturel.	10 %
Total	100 %

Contribution du Ministère

L'aide financière représente un maximum de 50 % des dépenses admissibles liées à la mise en œuvre de l'ensemble de l'entente dans le cas où les initiatives sont réalisées par des organismes voués au développement culturel autochtone. Cette aide financière peut représenter jusqu'à 75 % du budget d'une entente dans le cas où les initiatives sont réalisées par les instances nationales autochtones désignées.

³ Le mandataire est la personne autorisée à signer au nom d'un organisme ou d'une autorité publique par résolution de son conseil d'administration.

Le montant maximum d'aide financière par entente est de 250 000 \$ par année. Celui-ci peut atteindre 1 000 000 \$ par année pour les nations nordiques dont le territoire est inclus dans un plan d'action gouvernemental pour le développement nordique, les nations isolées et les nations hautement isolées⁴;

Les contributions de tous les partenaires (ou cumul des participations financières autres que celles du Ministère) à la réalisation de l'entente doivent équivaloir à au moins 25 % du total des dépenses admissibles au programme. Les contributions en services peuvent être comptabilisées dans le calcul de la participation financière des partenaires.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles au programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation des actions :

- les honoraires et les frais de service professionnels;
- les coûts de location d'équipements ou de locaux;
- les coûts d'achat de matériel ou d'équipements;
- les frais de promotion;
- les frais de déplacement selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec; incluant les frais de transport et d'hébergement;
- la part des salaires et avantages sociaux directement liée à la réalisation des actions;
- les frais de formation;
- Les frais de financement;
- les frais administratifs, pour un maximum de 15 % de la subvention.

Dépenses non admissibles

Dans le cas présent, ne sont pas admissibles les dépenses effectuées avant que la convention d'aide financière ait été officiellement signée par toutes les parties, de même que les dépenses :

- qui ne sont pas directement reliées à la réalisation des actions;
- déjà remboursées (en tout ou en partie) dans le cadre d'un autre programme d'un ministère, d'un organisme et d'une société d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales. Le terme « Entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Chapitre A-2.1).

Conclusion d'une entente

L'EDCA se concrétise dans une convention d'aide financière qui, outre les modalités juridiques habituelles, doit comprendre :

- un énoncé des objectifs poursuivis et des indicateurs pour lesquels une reddition de comptes est attendue, incluant le nombre d'emplois créés ou maintenus (annexe A);
- le plan annuel ou pluriannuel des actions retenues et la description des ressources affectées à leur réalisation (annexe A);
- le plan de financement de l'EDCA (annexe B);

⁴ Les nations nordiques dont le territoire est inclus dans un plan d'action gouvernemental pour le développement nordique regroupent les Innus, les Cris, les Inuits et les Naskapis. Les nations isolées sont celles qui résident seules sur un territoire, et qui n'ont accès à aucun service culturel autre que ceux offerts par la nation. Les nations hautement isolées sont caractérisées par l'absence de liens terrestres entre les communautés qui forment la nation.

- le plan de communication et le plan de visibilité du bénéficiaire ainsi que les modalités retenues pour la reddition de comptes (annexe C);
- tout autre document ou renseignement permettant une meilleure compréhension de l'EDCA.

De plus, la convention d'aide financière doit spécifier :

- le nom du mandataire qui assurera la mise en œuvre de l'EDCA et l'étendue de ses responsabilités à cet égard;
- les modalités relatives à la participation financière et de services du bénéficiaire;
- les mécanismes de suivi et de reddition de comptes prévue à l'EDCA, notamment les données à produire pour rendre compte de l'atteinte des objectifs du programme;
- les moyens utilisés pour atteindre les objectifs convenus et réaliser les actions retenues (annexe A).

Une entente peut être conclue pour une durée de un à trois ans.

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère verse à la signature de la convention d'aide financière un montant représentant un maximum de 50 % de l'aide financière attribuée. Le solde est versé selon les modalités inscrites à la convention d'aide financière. Les subventions dépassant 100 000 \$ peuvent faire l'objet de plusieurs versements répartis selon le calendrier annexé à la convention d'aide financière.

L'aide financière peut dans tous les cas être révisée en fonction de la disponibilité des crédits alloués au Ministère par l'Assemblée nationale.

Volet 2 : Entente pour l'embauche d'agents de développement culturel autochtone

Objectifs spécifiques

L'entente pour l'embauche d'agents de développement culturel autochtone (EEADCA) vise à soutenir l'embauche et la formation d'agents de développement dans les communautés autochtones, en vue d'assurer, au sein des communautés, le déploiement d'une expertise en développement culturel autochtone et de former ainsi de nouveaux partenariats entre les communautés et le Ministère.

Clientèles admissibles

Les Conseils de bande et les communautés admissibles sont les suivantes (chapitre A-33.1 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis) :

- Inuits;
 - o « Communauté inuite » : l'une des communautés inuites existantes de Kangiqsualujuaq, Kuujuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqtaq, Kangiqsujaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituq, Inukjuak, Umiujaq, Kuujuarapik, Chisasibi et Killiniq (Port Burwell), ainsi que toute communauté inuite formée après le 1er mai 2006 et reconnue par le gouvernement.
- Cris;
 - o « Communauté crie » : un groupe du territoire, composé de tous les membres d'une bande crie, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada [1985], chapitre I-5), jusqu'à la constitution d'une telle bande en corporation tel que prévu au chapitre 9 de la Convention et par la suite, de tous les membres de cette corporation, ainsi que toute autre personne admissible à l'inscription comme bénéficiaire cri aux termes de la présente loi et reconnue par ladite bande comme faisant partie de ce groupe.
- Naskapis.
 - o « Communauté naskapie » : le groupe du territoire, composé de tous les membres de la bande, au sens de la Loi sur les Indiens, nommée Naskapis de Schefferville, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu au chapitre 7

de la Convention du Nord-Est québécois et par la suite, de tous les membres de cette corporation, ainsi que toute autre personne admissible à l'inscription comme bénéficiaire naskapi aux termes de la présente loi et reconnue par ladite bande comme faisant partie de ce groupe.

Clientèles non admissibles

Sont déclarés inadmissibles, les demandeurs qui au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère ou l'organisme subventionnaire.

Présentation de la demande

Le demandeur doit acheminer auprès de la direction concernée du Ministère une résolution de demande adoptée par les autorités compétentes. Cette résolution doit porter sur deux éléments : la demande d'aide financière et l'identification de son mandataire.

Le mandataire est la personne autorisée à signer au nom d'un organisme ou d'une autorité publique par résolution de son conseil d'administration

La demande vise à établir la base de négociation de l'EEADCA. Elle énonce les objectifs poursuivis, les actions qui seront menées par l'agent de développement culturel dans le cadre de son mandat et les ressources financières, matérielles, informationnelles et humaines qu'il compte engager au cours de la période envisagée.

Une EEADCA peut être conclue à tout moment au cours de l'exercice financier. Les autorités des communautés autochtones doivent fournir, à la demande du Ministère, tous les renseignements ou documents complémentaires pertinents permettant d'appuyer et d'analyser la demande.

Analyse de la demande

L'évaluation des demandes d'entente pour l'embauche d'un agent de développement culturel autochtone est faite par le Ministère.

Critères d'analyse

Une demande est examinée au regard de :

- la concordance du mandat de l'agent avec les orientations gouvernementales et ministérielles en matière de culture et de communications;
- la cohérence entre le mandat et les actions proposées au regard du contexte territorial révélé dans le cadre d'une politique culturelle et d'outils de diagnostic ou d'orientation;
- l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des activités soutenues par le biais d'un autre programme de gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, ou d'une entité municipale telle que définie par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- la viabilité des prévisions budgétaires et la diversité des sources de financement de l'EEADCA.

Détermination de l'aide financière

La subvention accordée annuellement par le Ministère peut atteindre :

- un montant maximum de 40 000 \$ pour l'embauche d'un agent de développement culturel;
- un montant additionnel d'un maximum de 5000 \$ pour la réalisation d'actions qui seront menées par l'agent de développement culturel et convenues à l'annexe A.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent, pour l'embauche d'un agent :

- le salaire et les avantages sociaux de l'agent de développement culturel;
- la formation;

- les frais de déplacement selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec; incluant les frais de transport et d'hébergement.

Pour la réalisation d'actions (convenues à l'annexe A), et qui seront menées par l'agent de développement culturel :

- les dépenses reliées à la mise en place des actions répondant à son mandat (tenue de conférences, événements ou frais liés à la diffusion de l'information);
- Les frais liés au logement de l'agent culturel, à son lieu de travail et à l'embauche d'un employé supplémentaire, ne sont pas admissibles au présent programme.

Contribution du Ministère

L'aide financière représente jusqu'à 75 % des dépenses admissibles liées à la mise en œuvre de l'EEADCA.

Les contributions du bénéficiaire (ou le cumul des participations financières autres que celle du Ministère) à la réalisation de l'EEADCA doivent équivaloir à au moins 25 % du total des dépenses admissibles. Les contributions en services peuvent être comptabilisées dans le calcul de la participation financière des partenaires.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles au programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Conclusion d'une entente d'embauche d'agent de développement culturel autochtone

L'EEADCA se concrétise dans une convention d'aide financière qui, outre les modalités juridiques habituelles, doit comprendre :

- un énoncé du mandat de l'agent de développement culturel (annexe A), comprenant le déploiement d'une expertise en développement culturel autochtone et la création d'un lien entre la communauté et le Ministère;
- Le plan annuel ou pluriannuel des actions sous la responsabilité de l'agent et la description des ressources affectées à leur réalisation (annexe A);
- le plan de financement de l'entente (annexe B);
- le plan de communication et le plan de visibilité du bénéficiaire ainsi que les modalités retenues pour la reddition de comptes (annexe C);
- tout autre document ou renseignement permettant une meilleure compréhension de l'EEADCA.

De plus, le bénéficiaire doit spécifier dans la convention d'aide financière :

- le responsable dans la communauté qui assurera la mise en œuvre de l'EEADCA et l'étendue de ses responsabilités à cet égard;
- les mécanismes de suivi et de reddition de comptes de l'EEADCA;
- les modalités relatives à leur participation financière et de services;
- les moyens identifiés pour atteindre les objectifs convenus et réaliser les actions retenues (annexe A).

Une EEADCA peut être conclue pour une durée de un à trois ans.

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère verse à la signature de la convention d'aide financière, un montant représentant un maximum de 50 % de l'aide financière attribuée annuellement. Le solde est versé selon les modalités inscrites à la convention d'aide financière.

L'aide financière peut dans tous les cas être révisée en fonction de la disponibilité des crédits alloués au Ministère par l'Assemblée nationale.

Mesures de contrôle

La reddition de comptes pour les volets 1 et 2 se fait conformément aux dispositions de la convention d'aide financière. La reddition de comptes finale est produite au plus tard trois mois après la fin de l'entente et comprend obligatoirement :

- le bilan final des actions réalisées décrivant les résultats obtenus, selon les indicateurs retenus, par rapport aux objectifs spécifiques de chacun des volets du programme;
- un rapport financier relatif au financement total de l'entente permettant de vérifier que les sommes accordées ont été affectées aux fins pour lesquelles elles étaient destinées;
- tout autre renseignement ou document demandé par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux de réalisation des actions inscrites à l'entente et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, à toute heure raisonnable.

Entrée en vigueur

La norme qui encadre ce programme entre en vigueur au moment de son approbation par le Secrétariat du Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2024.

L'examen ou le bilan des résultats du programme sera effectué en fonction de l'échéancier du plan ministériel d'évaluation.

Après son approbation par le Ministère, l'examen ou le bilan des résultats du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes).

ANNEXE C

NORMES DE VISIBILITÉ GOUVERNEMENTALE ET D'IDENTIFICATION PERMANENTE

Les organismes signataires d'une entente de développement culturel s'engagent à :

- ▢ rendre publics les principaux projets réalisés dans le cadre de l'Entente;
- ▢ indiquer clairement, dans les contenus diffusés, l'apport de fonds publics consentis pour des projets, tant ceux réalisés par le partenaire bénéficiaire et financés en totalité en vertu de l'Entente que ceux qui bénéficient d'un apport financier en vertu de l'Entente;
- ▢ faire appliquer les mêmes critères en matière de communication et de visibilité pour les projets réalisés par des organismes mandataires;
- ▢ faire connaître au ministère de la Culture et des Communications, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre de l'Entente;
- ▢ respecter le Protocole de communication publique : entente de développement culturel, se trouvant à la page suivante.

PROTOCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

1. Le contexte

Le présent Protocole de communication publique : entente de développement culturel vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront le bénéficiaire et le ministère de la Culture et des Communications dans la mise en œuvre de l'entente de développement culturel.

2. Les principes directeurs

2.1. La visibilité accordée au gouvernement du Québec à la suite de sa participation financière à un projet découlant de l'Entente doit refléter, de façon équitable, l'importance de sa contribution par rapport à celle des autres partenaires du projet.

2.2. Les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- ☐ le titre du programme,
- ☐ le nom des partenaires,
- ☐ la contribution financière des partenaires,
- ☐ la nature du projet.

3. La signature

3.1. Il est important de mentionner le nom de l'Entente qui lie le Ministère et le bénéficiaire dans toutes les activités de communication et tous les outils associés (communiqués, lettres d'annonces, bannières, panneaux, affiches, catalogues, brochures, dépliants, annonces publicitaires, sites Web, médias sociaux, matériel audiovisuel servant à la promotion de l'Entente, cartons d'invitation, etc.). Tous les outils de communication doivent porter la même signature visuelle.

La signature visuelle doit être composée du logo du bénéficiaire et de celui du gouvernement du Québec, avec la mention « Entente de développement culturel ».

Exemple :



La signature visuelle avec la mention « Entente de développement culturel » est privilégiée. Toutefois, si le format minimal ne peut pas être respecté et que cette mention n'apparaît pas, la phrase suivante doit être ajoutée aux outils de communication :

« Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [nom du bénéficiaire] dans le cadre de l'Entente de développement culturel [nom de l'Entente]. »

3.2. Lorsque le projet est aussi financé en vertu d'autres ententes ou programmes gouvernementaux d'instances provinciales et municipales, en plus de l'Entente, **il ne faut pas** apposer la signature avec la mention, et ce, pour ne pas laisser entendre que l'aide financière provient uniquement de l'Entente.

Toutefois, le logo institutionnel du bénéficiaire (par exemple, le logo de la Ville ou de la MRC) et le logo du gouvernement du Québec (Québec-drapeau) doivent être apposés côte à côte et dans cet ordre. De plus, le nom du programme et ceux de l'Entente, de l'arrondissement ou de l'autre partenaire financier doivent être ajoutés dans une phrase de type suivant :

« Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [nom du bénéficiaire] dans le cadre de l'Entente de développement culturel [nom de

l'Entente] et de [à compléter avec le nom des autres partenaires ou des autres sources de financement]. »

Toute utilisation de la signature gouvernementale doit être approuvée préalablement par le Ministère. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, le bénéficiaire doit écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

Le Ministère s'assure que la signature gouvernementale est conforme aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, disponible en ligne à l'adresse : www.piv.gouv.qc.ca. À noter que les normes du Programme prévalent en tout temps.

Pour consulter les normes de visibilité et les règles concernant la signature visuelle des ententes de développement culturel, voir le Cadre de référence en matière de visibilité, disponible à l'adresse suivante : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures

4. Les modalités de communication

4.1. Annonces publiques

Les annonces des projets réalisés par le ou les partenaires de l'Entente sont effectuées conjointement par le bénéficiaire et le ministre ou la personne le représentant.

Les annonces ont lieu à l'occasion de cérémonies officielles ou de conférences de presse organisées conjointement ou au moyen de communiqués communs, selon ce qui a été déterminé au préalable par les parties, et ce, au moins 20 jours ouvrables avant la tenue des activités.

4.2. Actions communes

Toutes les actions communes découlant d'un programme doivent être annoncées et promues comme telles auprès des organismes visés. Tous les documents d'information, publications ou outils promotionnels produits dans ce contexte doivent porter la signature gouvernementale ou la signature visuelle de l'Entente et être assortis des clauses de visibilité prévues au point 5.

Toutes les publications diffusées sur les médias sociaux et ne portant pas la signature gouvernementale ni la signature visuelle de l'Entente doivent identifier le Ministère (*taguer*) et utiliser le mot-clic #EntenteDeDéveloppementCultuel.

4.3. Lettres de confirmation et d'attribution de la subvention

Toutes les annonces de subvention doivent être faites au nom du gouvernement du Québec et du bénéficiaire.

4.4. La langue des communications

Les communications publiques de l'Entente doivent s'effectuer en français, en vertu de la *Charte de la langue française*. Aucun document bilingue ne peut être produit. Si la production d'un document dans une autre langue est jugée souhaitable par les partenaires, les 2 versions du document seront produites sur des supports distincts.

5. Clauses de visibilité liant les organismes subventionnés

Les lettres d'entente, les contrats et les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de l'Entente doivent comporter une clause de visibilité agréée par le bénéficiaire et le Ministère. Le bénéficiaire est responsable d'insérer cette clause de visibilité dans les lettres d'entente, les contrats et les protocoles qu'il signe en partenariat avec les organismes subventionnés dans le cadre de ladite Entente.

Le libellé de la clause de visibilité tiendra compte de ce qui suit :

- lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de l'Entente, ou rémunérés à la

suite d'un contrat effectué pour le compte du bénéficiaire et du Ministère, doivent y mentionner ce qui suit : « Le document [ou le projet auquel ils font référence] a été réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et du [nom du bénéficiaire] dans le cadre de l'Entente de développement culturel [nom de l'Entente]. »;

- lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiches, dépliants, brochures, publicités, infographies, sites Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la référence au partenariat entre le Ministère et le bénéficiaire doit également être accompagnée de la signature visuelle de l'Entente, laquelle est composée du logo du bénéficiaire et de celui du gouvernement du Québec, avec ou sans la mention « Entente de développement culturel »;
- lorsqu'il s'agit des publications diffusées sur les médias sociaux pour des projets réalisés dans le cadre de l'Entente, la référence au partenariat entre le Ministère et le bénéficiaire doit également être accompagnée de l'identification du Ministère (*tague*) dans la publication, ainsi que de l'utilisation du mot-clic #EntenteDeDéveloppementCulturel.

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à une activité publique, l'organisme doit convier le ministre et le bénéficiaire à y participer, et ce, au moins 20 jours ouvrables avant sa tenue.

6. Plan culturel numérique du Québec

En plus des exigences énumérées aux points 1 à 5, le bénéficiaire qui reçoit une aide financière dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec s'engage à :

- mentionner que le projet découle de la mise en œuvre d'une mesure du Plan, dans ses documents promotionnels, ses messages publicitaires, ses sites Web, ses billets médias sociaux ainsi que dans ses activités publiques. Le libellé pourra prendre la forme suivante :
« Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec. »;
- ajouter un lien vers le site Web du Plan (www.culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca), dans toutes ses communications liées à une mesure du Plan;
- utiliser le mot-clic #PCNQ dans les médias sociaux pour toutes ses communications liées à une mesure du Plan.

7. Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 à 5, le bénéficiaire qui reçoit une aide financière dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023 s'engage à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante :
« Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023 et de l'Entente de développement culturel [nom de l'Entente] conclue avec [le partenaire]. »;
- utiliser le mot-clic #HabiterNotreNord dans les médias sociaux pour toutes ses communications liées à une mesure du Plan d'action nordique 2020-2023.

8. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 à 5, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

Annexe D

Plan de financement

Nom du bénéficiaire : Regroupement des centres d'amitiés autochtones du Québec

N° de référence ; demande : 543941

Montant annoncée le : 2 novembre 2023

Total de l'aide financière accordée : 400 000 \$

Montant versé en crédits réguliers : 400 000 \$

Montant versé en service de dette : - \$

AIDE FINANCIÈRE VERSÉE EN CRÉDITS DIRECTS

Année de la convention		Montant du versement	Conditions relatives au versement	Total des contributions
AN 1	2023-2024	150 000 \$	Signature de la convention	150 000 \$
	TOTAL AN 1	150 000 \$		150 000 \$
AN 2	2024-2025	87 500 \$	Dépôt de la reddition de comptes de l'année 1	87 500 \$
		87 500 \$	Dépôt de la reddition de comptes de l'année 2	87 500 \$
	TOTAL AN 2	175 000 \$		175 000 \$
AN 3	2025-2026	75 000 \$	Dépôt de la reddition de comptes de l'année 3	75 000 \$
	TOTAL AN 3	75 000 \$		75 000 \$
TOTAL				400 000 \$